



UPU UNION
POSTALE
UNIVERSELLE



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal

Avril 2018

| Table des matières | Page |
|--|-------------|
| I. Préambule | 5 |
| II. Rôle des douanes et des postes | 5 |
| a) Postes et administrations douanières au niveau national | 5 |
| b) Rôle de l'Union postale universelle | 5 |
| 1° Organisation des questions douanières au sein de l'Union postale universelle et du Conseil d'exploitation postale | 6 |
| c) Rôle de l'Organisation mondiale des douanes | 6 |
| 1° Structure des organismes de travail de l'Organisation mondiale des douanes | 8 |
| d) Collaboration entre l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale des douanes | 8 |
| 1° Protocole d'accord entre l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale des douanes | 8 |
| 2° Comité de contact «OMD–UPU» | 8 |
| III. Cadre et outils réglementaires | 10 |
| a) Convention et réglementations de l'Union postale universelle | 10 |
| b) Instruments et outils de l'Organisation mondiale des douanes | 17 |
| 1° Quatre dossiers de l'Organisation mondiale des douanes | 17 |
| 2° Instruments et outils particulièrement pertinents pour le trafic postal | 18 |
| 3° Autres instruments et outils | 25 |
| 4° Glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation mondiale des douanes | 25 |
| c) Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges | 25 |
| IV. Environnement opérationnel | 26 |
| a) Produits et services postaux | 26 |
| b) Processus d'expédition postale | 27 |
| 1° Perspective postale | 27 |
| 2° Description de l'article | 29 |
| 3° Perspective de la compagnie aérienne | 29 |
| c) Acceptation et expédition (exportation) | 29 |
| d) Contrôles à l'exportation | 30 |
| e) Résumé des formules de l'Union postale universelle, des normes et des messages EDI (y compris des messages de nature douanière) | 30 |
| f) Procédure de dédouanement postal dans un bureau d'échange | 32 |
| g) Principes fondamentaux | 32 |
| h) Processus postaux/douaniers types | 32 |
| i) Dédouanement postal contre dédouanement commercial | 33 |
| j) Formules CN 22 et CN 23 et formule-liasse CP 72 ou facture commerciale | 34 |
| 1° Déclaration en douane CN 22 | 34 |
| 2° Déclaration en douane CN 23 | 37 |
| 3° Formule-liasse CP 72 ou facture commerciale | 38 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| k) | Publications pertinentes de l'Union postale universelle | 39 |
| | 1° Guide de l'exportation postale du système de déclaration en douane – Liste des objets interdits ou admis conditionnellement | 39 |
| | 2° Recueil des questions douanières de l'UPU | 39 |
| | 3° Recueil de la poste aux lettres, Recueil des colis postaux et Recueil opérationnel EMS | 40 |
| | 4° Circulaires du Bureau international | 40 |
| l) | Autres publications conjointes OMD–UPU pertinentes | 41 |
| | 1° Directives conjointes OMD–UPU pour l'élaboration d'un protocole d'accord entre les douanes et la poste au niveau national | 41 |
| | 2° Questionnaire conjoint OMD–UPU sur la préparation à l'échange de données électroniques préalables | 41 |
| m) | Bonnes pratiques entre les postes et les douanes | 41 |
| n) | Améliorer la qualité des informations sur les formules de déclaration en douane | 43 |
| | 1° Impacts | 43 |
| | 2° Facteur – Expérience de la clientèle | 43 |
| | 3° Recommandations | 43 |
| | 4° Directives sur la conformité en matière de saisie des données | 44 |
| o) | Exemples de coopération mutuelle – Quand les postes et les douanes coordonnent leurs efforts pour se soutenir mutuellement dans leur mission | 45 |
| p) | Projets, systèmes, instruments et outils pertinents utilisés par les postes/douanes | 45 |
| | 1° Systèmes informatiques douaniers | 45 |
| | 2° Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes | 46 |
| | 3° Message EDI douanes-postes OMD–UPU | 47 |
| | 4° Normes de messages de l'Union postale universelle | 47 |
| | 5° Modèle postal universel pour l'échange de données électroniques préalables – Aperçu conceptuel | 48 |
| | 6° Feuille de route pour l'échange de données électroniques préalables | 50 |
| | 7° Système de déclaration en douane de l'Union postale universelle | 50 |
| | 8° SECUREX | 51 |
| | 9° Dématérialisation des documents d'appui | 51 |
| | 10° Questions relatives au commerce électronique | 53 |
| | 11° Projet postal ferroviaire – Établir un service de transport postal ferroviaire international | 55 |
| V. | Questions de sûreté et de sécurité | 55 |
| a) | Normes de sécurité physique et de sûreté des procédures de l'UPU | 55 |
| b) | Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes | 56 |
| c) | Statut d'opérateur économique agréé pour les opérateurs désignés | 57 |
| d) | Mise en correspondance du programme d'opérateur économique agréé et des normes S58 et S59 de l'UPU | 57 |
| e) | Chaîne logistique douanière intégrée (informations préalables à l'arrivée et au départ) | 58 |
| f) | Principes et processus relatifs à l'utilisation des informations préalables sur le fret avant chargement | 59 |
| g) | Article 8 (Sécurité postale) de la Convention de l'Union postale universelle | 60 |
| h) | Marchandises dangereuses | 61 |
| i) | Matériaux chimiques, biologiques, radioactifs, nucléaires et explosifs | 61 |

I. Préambule

Le présent Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal est un outil commun à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et à l'Union postale universelle (UPU), considéré comme un «document vivant» pouvant facilement être mis à jour en fonction de l'expérience acquise ou de l'évolution des conditions.

Ce guide est une source d'information destinée au personnel des postes et des administrations douanières en charge du dédouanement postal. Pour les postes, l'objectif est qu'il permette au personnel de se familiariser avec les divers aspects du composant douanier de la chaîne logistique postale ainsi qu'avec les différentes normes, instruments et outils de l'OMD. Pour les administrations douanières, le guide permettra au personnel responsable du dédouanement postal (travail en augmentation rapide pour les administrations douanières) de se familiariser avec les processus postaux impliqués dans l'échange international de courrier.

Ce document cherche également à servir de base commune de dialogue et de discussion au niveau national entre les opérateurs désignés des Pays-membres de l'UPU et des administrations douanières de l'OMD.

L'édition 2018 du Guide conjoint OMD–UPU pour le dédouanement postal a été approuvée par le Comité de contact «OMD–UPU». Elle est disponible dans la section «Douanes» du site Web de l'UPU (www.upu.int) et sur le site Web de l'OMD (www.wcoomd.org).

II. Rôle des douanes et des postes

a) *Postes et administrations douanières au niveau national*

La poste joue un rôle important dans l'échange de lettres, de documents imprimés et de paquets (poste aux lettres, colis postaux, EMS) entre les peuples du monde entier et dans la facilitation des échanges.

Les administrations douanières devraient coopérer étroitement avec les opérateurs désignés pour faciliter le dédouanement des envois postaux tout en appliquant des normes et des procédures de manière coordonnée pour rendre la chaîne logistique postale mondiale plus sûre et en remplissant les mandats importants qui leur sont confiés par la loi et en poursuivant leurs objectifs.

Une poste peut être, ou ne pas être, un service gouvernemental. Toutefois, au sein de l'UPU, c'est le Pays-membre qui désigne l'opérateur désigné concernant le courrier international. La Convention et les réglementations de l'UPU sont en fait des traités multilatéraux entre gouvernements.

En conséquence, dans chaque Pays-membre de l'UPU et territoire postal, la poste et l'administration douanière sont liées au gouvernement.

Il est vraiment dans l'intérêt de la poste, de l'administration douanière et du gouvernement que, dans chaque pays, la poste et l'administration douanière opèrent de manière collaborative et efficace. Cela s'applique aussi bien aux questions opérationnelles qu'à la planification stratégique et à d'autres initiatives.

b) *Rôle de l'Union postale universelle*

La mission de l'UPU, telle que décrite dans la Constitution de l'UPU et rappelée dans la Stratégie postale d'Istanbul (2017–2020), est la suivante: «Stimuler le développement durable de services postaux efficaces et accessibles de qualité en vue de faciliter la communication entre les habitants de la planète en:

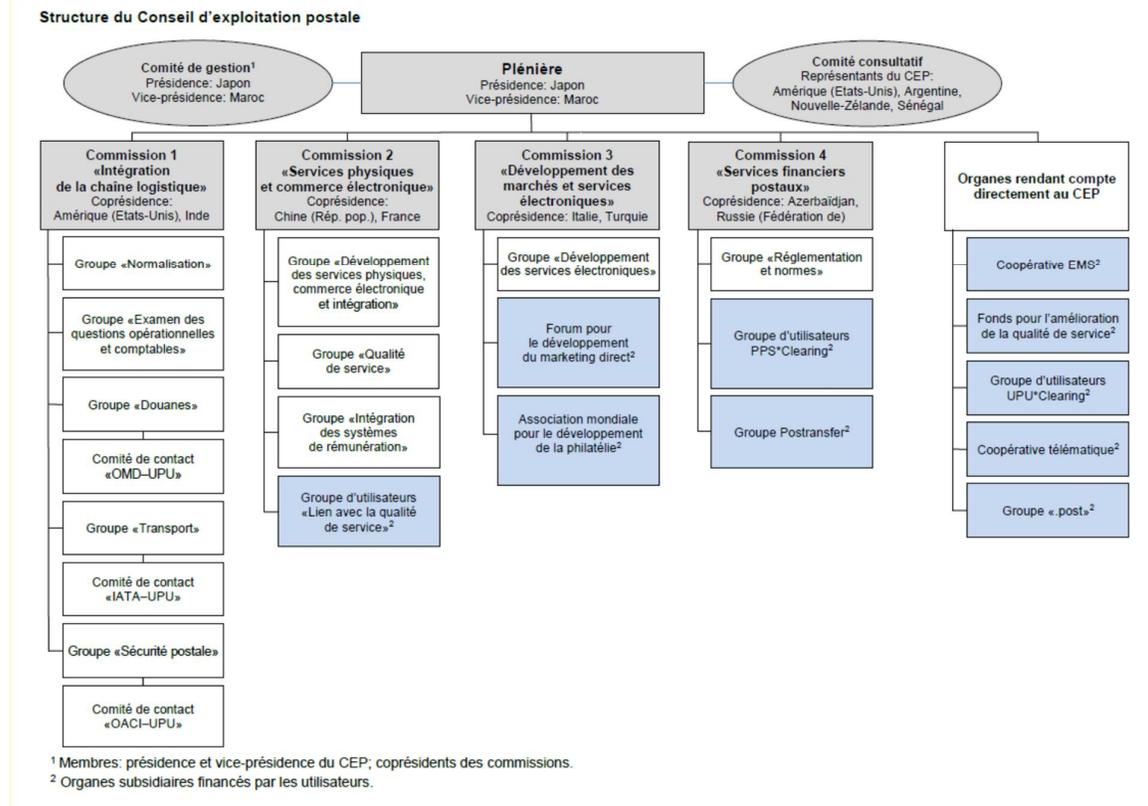
- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes justes et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction au sein des parties prenantes;
- encourageant une coopération technique efficace;
- assurant la satisfaction des besoins changeants des clients.»

1° *Organisation des questions douanières au sein de l'Union postale universelle et du Conseil d'exploitation postale*

Au sein de l'UPU, les organismes les plus impliqués dans les questions liées aux douanes sont le Conseil d'administration (CA), le Conseil d'exploitation postale (CEP) et le Bureau international. Le rôle général de chacun de ces organismes est décrit sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/lupu/lupu.html). En général, le CA est impliqué dans les questions douanières au niveau du gouvernement et le CEP est impliqué au niveau opérationnel. Le Bureau international est l'organisme qui soutient le CA et le CEP.

Le CA et le CEP comprennent tous deux des Pays-membres de l'UPU élus et sont organisés en comités, et au sein des comités, en groupes. En raison de la nature du travail du CA par opposition au CEP, aucun groupe du CA n'est impliqué spécifiquement dans les questions de nature douanière, alors que certains le sont dans le CEP.

La structure actuelle du CEP apparaît dans le diagramme suivant:



Le Groupe «Douanes» de la Commission 1 «Intégration de la chaîne logistique» du CEP traite spécifiquement des questions de nature douanière. Toutefois, d'autres groupes du CEP peuvent avoir une influence sur les questions de nature douanière et ils collaborent dans le cadre du CEP. Les groupes susceptibles d'interagir fréquemment sur les questions de nature douanière sont mis en évidence dans le diagramme.

c) *Rôle de l'Organisation mondiale des douanes*

L'OMD, établie en 1952 en tant que Conseil de coopération des douanes, est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à améliorer l'efficacité et l'efficience des administrations douanières.

Aujourd'hui, l'OMD représente 182 administrations douanières dans le monde qui traitent collectivement près de 98% du commerce mondial. En tant que centre mondial de l'expertise douanière, l'OMD est la seule organisation internationale ayant des compétences en lien avec les questions douanières. Cela concerne tous les modes de trafic, y compris le trafic postal, qui s'est révélé être vulnérable aux différentes formes d'activités illicites.

En tant que forum de dialogue et d'échange d'expériences entre les délégués douaniers nationaux, l'OMD offre à ses membres un éventail de conventions et d'autres instruments internationaux ainsi qu'une assistance technique et des services de formation fournis directement par le Secrétariat ou avec sa participation. Le Secrétariat soutient aussi activement ses membres dans leurs efforts visant à moderniser et renforcer les capacités au sein de leurs administrations douanières nationales.

En plus du rôle essentiel joué par l'OMD en termes de stimulation de la croissance du commerce international licite, ses efforts pour lutter contre les activités frauduleuses sont reconnus à l'échelle internationale. L'approche de partenariat privilégiée par l'OMD est l'un des éléments essentiels de l'établissement de liens entre les administrations douanières et leurs partenaires. En encourageant l'émergence d'un environnement douanier honnête, transparent et prévisible, l'OMD contribue directement au bien-être économique et social de ses membres.

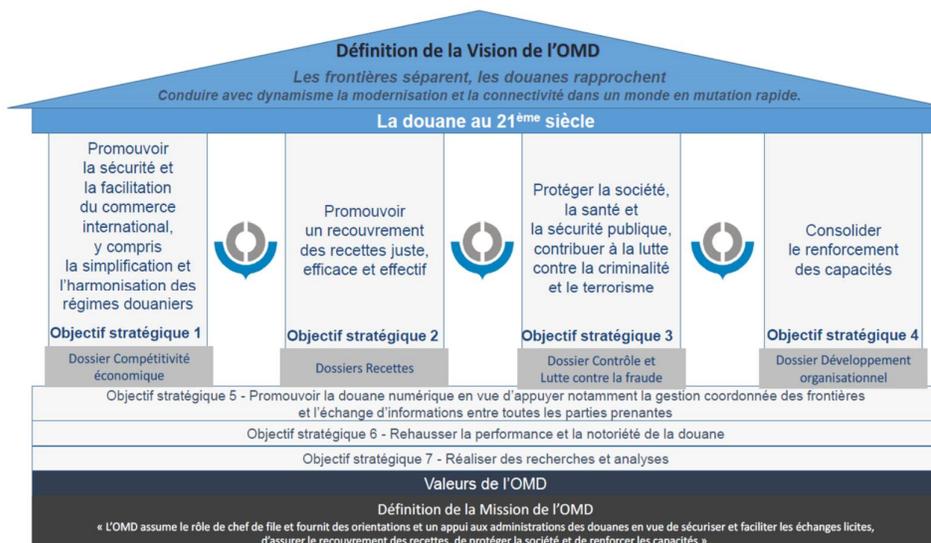
De plus, dans un environnement international marqué par une certaine instabilité et la menace constante de l'activité terroriste, la mission de l'OMD – consistant à améliorer la protection de la société et du territoire national et à sécuriser et faciliter le commerce international – prend tout son sens.

Afin de guider le programme, les projets et les autres initiatives du secrétariat de l'OMD, un document d'orientation détaillé de haut niveau a été élaboré. Le Plan stratégique de l'OMD est un document évolutif, actualisé chaque année, qui reflète les besoins et les priorités de l'OMD dans un environnement douanier en évolution constante. Les objectifs stratégiques pour la période 2016/2017 à 2018/2019 sont les suivants:

- Promouvoir la sûreté et la facilitation du commerce international, y compris la simplification et l'harmonisation des procédures douanières.
- Promouvoir un recouvrement des recettes juste, efficace et effectif.
- Protéger la société, la santé publique et la sécurité et participer à la lutte contre le crime et le terrorisme.
- Appuyer le renforcement des capacités.
- Promouvoir les douanes numériques à l'appui, notamment, de la gestion coordonnée des frontières et de l'échange d'informations entre toutes les parties prenantes.
- Augmenter les performances et rehausser le profil des douanes.
- Mener des recherches et des analyses.

- **Énoncé de mission de l'OMD:** l'OMD fournit une autorité, une orientation et un soutien aux administrations douanières afin de sécuriser et de faciliter le commerce légitime, de réaliser des recettes, de protéger la société et de renforcer les capacités.
- **Déclaration de vision de l'OMD:** les frontières divisent, les douanes connectent. Mener la modernisation et la connectabilité de manière dynamique dans un monde en évolution rapide.

Plan stratégique de l'Organisation mondiale des douanes



Selon le mandat du comité de contact, les deux organisations y sont chacune représentées par huit pays membres et par leur propre Secrétariat. Le comité de contact n'inclut pas les représentants de la poste et des douanes du même pays. Toutefois, la poste d'un représentant officiel d'une administration douanière dans le comité de contact peut (et doit) prendre part au travail de celui-ci en tant qu'observateur. Cette participation conjointe par un pays est très utile au travail du comité de contact.

Le comité de contact est généralement reconstitué tous les quatre ans, suivant une décision des organismes suprêmes dans les deux organisations, à savoir le Conseil de l'OMD et le Congrès de l'UPU.

Le comité de contact traite de questions d'intérêt commun, notamment d'accélérer et de simplifier les formalités douanières dans le service postal. À cette fin, il s'efforce:

- a) de servir de point de contact entre les deux organisations concernant des questions soulevées par l'une et l'autre;
- b) d'échanger des informations sur les questions d'intérêt commun en matière de trafic postal, notamment les questions liées au dédouanement des envois postaux;
- c) de faciliter, de simplifier et d'harmoniser les formalités douanières et de garantir un contrôle douanier efficace des envois postaux, en particulier dans le contexte du commerce électronique;
- d) de veiller à ce que des mesures de sûreté efficaces soient prises pour le transport de tous les envois postaux grâce à la mise en œuvre harmonisée des normes de l'OMD, de l'UPU, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'autres organisations compétentes en la matière;
- e) de faciliter les travaux des douanes visant à favoriser et à assurer la fluidité des échanges légitimes par l'intermédiaire du réseau postal;
- f) d'améliorer le contrôle douanier au niveau de l'exportation en renforçant l'application des règles et des règlements;
- g) d'élaborer des normes et de promouvoir leur application, notamment l'échange de messages EDI entre opérateurs désignés et autorités douanières et la protection de la confidentialité des données;
- h) d'élaborer et de mettre régulièrement à jour le Guide sur les questions douanières de l'OMD et de l'UPU ainsi que d'autres instruments et outils permettant de garantir la conformité et d'améliorer la qualité des données;
- i) d'encourager les actions de renforcement des capacités en favorisant l'organisation conjointe par l'OMD et par l'UPU d'ateliers sur les questions douanières dans différentes régions du monde.

Le comité de contact est le moyen par lequel l'UPU et l'OMD coordonnent des éléments tels que des propositions réglementaires ayant un impact tant sur les postes que sur les douanes, le développement de normes communes aux postes et aux douanes et des initiatives conjointes affectant à la fois les postes et les douanes.

Les membres des deux organisations peuvent consulter les rapports des réunions du comité de contact sur les sites Web des deux organisations (www.upu.int et www.wcoomd.org).

III. Cadre et outils réglementaires

a) Conventions et réglementations de l'Union postale universelle

La Convention de l'UPU et son Règlement font de nombreuses références aux questions de nature douanière. Ces documents sont consultables sur le site Web de l'UPU dans la section «Actes».

Le tableau ci-dessous contient les réglementations considérées comme étant les plus importantes ainsi que les commentaires concernant leur interprétation opérationnelle. Une ellipse («...») renvoie au texte de l'article ou de la réglementation qui a été omis pour raccourcir le texte dans le tableau. À l'exception des articles de la Convention adoptés par le Congrès de Doha 2012, les lecteurs peuvent consulter le texte entier dans les Manuels relatifs à la poste aux lettres et aux colis postaux.

Ce tableau est mis à jour régulièrement par le Groupe «Douanes». Il est revu après chaque session du CEP afin que les changements apportés par le CEP soient incorporés.

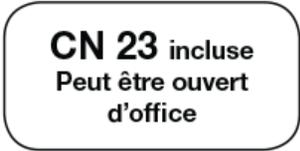
| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|------------------|------------------------------|--|--|
| Sécurité postale | Article 8.1 de la Convention | Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en oeuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés , et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en oeuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés. | <p>Cela définit une responsabilité de la poste quant à l'inspection des envois postaux en vue de soutenir la sécurité de l'aviation. Il s'agit également d'une stratégie visant à fournir une notification électronique préalable d'informations issues de déclarations douanières. Le texte souligné est celui qui a été adopté par le Congrès d'Istanbul et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Les normes de sécurité de l'UPU référencées dans cet article sont les normes techniques de l'UPU S58 (Mesures générales de sécurité) et S59 (Sécurité des bureaux d'échange et du courrier-avion international), disponibles au sein du programme des normes de l'UPU. Elles sont aussi disponibles dans la section sécurité postale du site Web de l'UPU.</p> <p>Davantage d'informations sur la stratégie à laquelle cet article fait référence sont disponibles dans la section intitulée «Processus futurs et rôle des EDI douaniers à titre d'informations préalables».</p> |

| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|---|---|---|---|
| Traitement des données personnelles | Article 10 de la Convention | <p>1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.</p> <p>2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.</p> <p>3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.</p> <p>4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.</p> | <p>Les activités postales sont de plus en plus mondialisées, et la sécurité ainsi que le traitement des données font l'objet de discussions fréquentes lors de forums internationaux. Il est par conséquent très important que la Convention prévoie non seulement la confidentialité des données collectées par les opérateurs désignés, mais également la protection et la sécurité desdites données.</p> <p>Le besoin d'informer les clients et d'obtenir leur autorisation pour l'utilisation de leurs données à caractère personnel est mis en évidence. Il est spécifié que l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été collectées doit être notifié aux clients.</p> |
| Responsabilité des postes concernant les informations sur les déclarations douanières | <p>Article 23 de la Convention</p> <p>Article 20-001 du Règlement de la Convention</p> | <p>Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés</p> <p>3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.</p> <p>1. Les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane. L'établissement des déclarations en douane relève de la responsabilité exclusive de l'expéditeur. Cependant, les opérateurs désignés doivent prendre toutes les dispositions raisonnables afin de renseigner leurs clients sur les modalités d'accomplissement des formalités douanières et, tout particulièrement, s'assurer de l'établissement complet des déclarations en douane CN 22 et CN 23, de manière à faciliter le dédouanement rapide des envois.</p> | <p>Il est confirmé que l'expéditeur et non la poste est responsable des informations fournies sur les formules CN 22 et CN 23, mais également que la poste doit mettre en place des processus (personnel formé, etc.) aux fins de conseiller les expéditeurs et de les aider à remplir les formules.</p> <p>Le texte ci-dessous, figurant au dos des déclarations douanières CN 22 et CN 23, est pertinent dans ce domaine également, étant donné que la poste d'origine peut ne pas être en mesure de lire les informations figurant sur la déclaration:</p> <p>«Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en anglais, français ou dans une langue admise dans le pays de destination (...)».</p> |

| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|--|--|---|--|
| Interdictions et restrictions, marchandises dangereuses | Article 19 de la Convention | 2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois | Cet article de la Convention, de même que ceux du Règlement de la Convention, traite d'articles interdits (non admis dans le pays de destination) ou soumis à restrictions (admis mais assortis de conditions spécifiques liées à l'emballage, aux licences, aux quantités, etc.), comme pour les marchandises dangereuses. Il définit les marchandises dangereuses qui ne sont pas admises par envoi postal et identifie les conditions (emballage, étiquetage) dans lesquelles certaines marchandises dangereuses peuvent être expédiées. Les postes doivent définir, dans un langage clair, les interdictions et restrictions spécifiques à leur propre pays, qui sont alors publiées par le Bureau international. Ces articles encouragent les postes et leur permettent de déployer des efforts en vue de: <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer que les expéditeurs savent ce que sont des marchandises dangereuses et qu'ils n'en envoient pas; – s'assurer que leurs propres interdictions et restrictions sont précises et clairement énoncées; – faire tout ce qui est en leur pouvoir pour informer les clients des articles susceptibles d'être interdits ou soumis à restriction dans les pays de destination. |
| | | 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois: | |
| | | (...) | |
| | | 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois. | |
| Articles 19-001, 19-002, 19-003, 19-004, 19-005, 19-006, 19-007, 19-008, et 19-009 du Règlement de la Convention | Articles 19-001, 19-002, 19-003, 19-004, 19-005, 19-006, 19-007, 19-008, et 19-009 du Règlement de la Convention | 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois. | Il définit les marchandises dangereuses qui ne sont pas admises par envoi postal et identifie les conditions (emballage, étiquetage) dans lesquelles certaines marchandises dangereuses peuvent être expédiées. Les postes doivent définir, dans un langage clair, les interdictions et restrictions spécifiques à leur propre pays, qui sont alors publiées par le Bureau international. Ces articles encouragent les postes et leur permettent de déployer des efforts en vue de: <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer que les expéditeurs savent ce que sont des marchandises dangereuses et qu'ils n'en envoient pas; – s'assurer que leurs propres interdictions et restrictions sont précises et clairement énoncées; – faire tout ce qui est en leur pouvoir pour informer les clients des articles susceptibles d'être interdits ou soumis à restriction dans les pays de destination. |
| | | (...) | |
| | | 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées. | |
| | | (...) | |
| Article 17-003 du Règlement de la Convention | Article 17-003 du Règlement de la Convention | 4. Animaux vivants | Ces articles encouragent les postes et leur permettent de déployer des efforts en vue de: <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer que les expéditeurs savent ce que sont des marchandises dangereuses et qu'ils n'en envoient pas; – s'assurer que leurs propres interdictions et restrictions sont précises et clairement énoncées; – faire tout ce qui est en leur pouvoir pour informer les clients des articles susceptibles d'être interdits ou soumis à restriction dans les pays de destination. |
| | | (...) | |
| | | Renseignements à fournir par les opérateurs désignés | |
| Article 17-004 du Règlement de la Convention | Article 17-004 du Règlement de la Convention | 1. Les opérateurs désignés doivent communiquer au Bureau international, sur des formules envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal. | Ces articles encouragent les postes et leur permettent de déployer des efforts en vue de: <ul style="list-style-type: none"> – s'assurer que les expéditeurs savent ce que sont des marchandises dangereuses et qu'ils n'en envoient pas; – s'assurer que leurs propres interdictions et restrictions sont précises et clairement énoncées; – faire tout ce qui est en leur pouvoir pour informer les clients des articles susceptibles d'être interdits ou soumis à restriction dans les pays de destination. |
| | | Publications du Bureau international | |
| | | 2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Pays-membres et/ou par les opérateurs désignés (...): | |
| | | (...) | |
| | | 2.5 une liste d'objets interdits (...) | |

| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|---|--|--|---|
| Droits et taxes | Article 20 de la Convention | <p>Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits</p> <p>1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.</p> <p>2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par les Règlements. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.</p> <p>3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.</p> <p>4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.</p> | <p>Cet article de la Convention définit les caractéristiques clés du dédouanement postal (dans la mesure où elles diffèrent du dédouanement commercial).</p> <p>Le § 2 fait référence à la situation type dans laquelle une poste de destination peut collecter des droits et des taxes auprès d'un destinataire. Il permet à la poste d'imposer le client (généralement le destinataire) pour les processus impliqués dans la responsabilité de la collecte des droits et taxes. Il ne permet pas de collecter ces frais sur des envois exempts de droits et de taxes.</p> <p>Le § 3 fait référence à la situation atypique dans laquelle le pays est obligé de déclarer tous les envois, y compris ceux exempts de droits ou de taxes, et subit ainsi des frais supplémentaires. Dans ce cas, l'article de la Convention permet à la poste d'imposer au client des frais pour tous les envois, y compris ceux exempts de droits et de taxes.</p> <p>Alors que, dans une situation type, la poste de destination collecte des droits et des taxes auprès du destinataire, le § 4 autorise d'autres modèles commerciaux, en fonction de la législation nationale. Les «prix à quai» en sont un exemple: l'expéditeur paie les droits et les taxes à la poste d'origine, qui organise alors le paiement aux douanes de la destination.</p> |
| Identifiants d'envois à code-barres sur les petits paquets de la poste aux lettres ¹ | Article 17-107.6.4 du Règlement de la Convention | <p>Les opérateurs désignés apposent sur les petits paquets contenant des marchandises un identifiant unique muni d'un code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU afin de permettre la fourniture de préavis douaniers transfrontaliers par voie électronique. Cependant, la présence d'un tel identifiant ne doit pas impliquer la fourniture d'un service de confirmation de la distribution (...)</p> | <p>À l'inverse des colis, des envois EMS et des petits paquets recommandés, un identifiant d'envoi à code à barres n'est pas obligatoire sur les petits paquets non recommandés, même s'ils sont soumis au contrôle de la douane. Ce type d'identifiant peut en outre être très important pour les processus impliquant les douanes.</p> <p>Le règlement exigeant l'apposition d'un identifiant à code à barres conforme à la norme technique S10 sur les petits paquets contenant des marchandises est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</p> |

¹ Les différences entre un petit paquet de la poste aux lettres et un colis, telles que définies dans le Règlement de la Convention, sont décrites plus loin dans ce document.

| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|---|--|--|--|
| Placement de CN 22 sur l'envoi | Article 20-001.2.1 du Règlement de la Convention | Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus d'une déclaration en douane CN 22 ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. La déclaration en douane CN 22 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, qui doivent impérativement figurer sur l'envoi. | Cela garantit que la déclaration CN 22 est bien visible – ce qui est important pour le traitement douanier à la destination. |
| Transmission électronique des données CN 22 | Article 20-001.2.2 du Règlement de la Convention | Lorsque les opérateurs désignés s'entendent à l'avance, les données douanières fournies conformément aux instructions des déclarations en douane CN 22 ou CN 23, y compris les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, peuvent être transmises électroniquement à l'opérateur désigné du pays de destination. L'opérateur désigné d'origine peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays d'origine aux fins d'exportation, et l'opérateur désigné de destination peut partager la totalité ou une partie des données susmentionnées avec l'administration douanière du pays de destination aux fins d'importation. | Cela permet aux postes d'échanger les données figurant sur les formules CN 22 et CN 23 par EDI, sur une base bilatérale, par exemple par le biais du message ITMATT (décrit plus tard dans ce guide). Les questions relatives à la confidentialité de ces données sont également rappelées. |
| Utilisation de CN 23 sur les petits paquets | Article 20-001.2.5 du Règlement de la Convention | Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 DTS ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées CN 23 et au nombre prescrit. Une de ces déclarations doit obligatoirement être apposée sur l'envoi. Dans le cas où la déclaration n'est pas directement visible au recto de l'envoi, la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 est apposée au recto. Il est également possible de remplacer la partie détachable de la déclaration en douane CN 22 par une étiquette gommée ou autocollante de couleur blanche ou verte, qui porte la mention suivante: Inscription en noir:  (Dimensions 50 x 25 mm, couleur blanche ou verte) | Cet article spécifie les conditions d'utilisation d'une déclaration CN 23 plutôt que CN 22 pour les envois de la poste aux lettres tels que les petits paquets et les sacs M. |

| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|---|---|---|---|
| Enveloppe adhésive transparente | Article 20-001.2.6 du Règlement de la Convention | 6. Les déclarations en douane CN 23 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence insérées dans une enveloppe transparente adhésive. Exceptionnellement, et si l'expéditeur le préfère, ces déclarations peuvent être insérées dans une enveloppe close à l'intérieur des envois recommandés, si ceux-ci contiennent les objets précieux mentionnés à l'article 18.6.1 de la Convention, ou à l'intérieur des envois avec valeur déclarée. | Cet article encourage l'utilisation d'enveloppes transparentes de sorte que la déclaration CN 23 soit visible, mais puisse être retirée pour vérification par les douanes avant d'être remise dans l'enveloppe. |
| Apposition de déclarations en douane sur les petits paquets | Article 20-001.2.8 du Règlement de la Convention | Les petits paquets doivent toujours être accompagnés d'une déclaration en douane CN 22 ou CN 23, conformément aux dispositions sous 1 à 6. | Cet article confirme que les petits paquets par poste aux lettres doivent porter soit une déclaration CN 22, soit une déclaration CN 23. |
| Courrier prioritaire | Article 17-113.43 du Règlement de la Convention (texte similaire à celui de l'art. 20-001.3.1) | Priorité de traitement des envois prioritaires et des envois-avion 4. Les opérateurs désignés prennent toutes les mesures utiles pour: (...) 4.3 accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des envois prioritaires et des envois-avion à destination de leur pays; | Des réglementations similaires s'appliquent aux colis. Cet article exige que les postes de destination donnent la priorité au courrier aérien/prioritaire sur le courrier maritime/S.A.L./ non prioritaire. Cette priorité est généralement donnée en organisant les opérations au bureau d'échange à l'arrivée de sorte que le courrier aérien/prioritaire soit présenté aux douanes avant le courrier maritime/non prioritaire/S.A.L. |
| Envois retournés ou redirigés | Article 10-003.1 du Règlement de la Convention | 1. Les opérateurs désignés s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois: 1.1 renvoyés à l'origine; 1.2 détruits pour cause d'avarie complète du contenu; 1.3 réexpédiés sur un pays tiers; 1.4 quand ils concernent un colis: 1.4.1 abandonné par l'expéditeur; 1.4.2 perdu, spolié ou avarié dans leur service. | Cet article requiert que les postes mettent en place des dispositifs avec les douanes de sorte que les droits ou les taxes appliqués à un envoi retourné ou réexpédié puissent être annulés. |

| <i>Sujet</i> | <i>Référence</i> | <i>Texte</i> | <i>Commentaires</i> |
|---------------------|-----------------------------|--|--|
| Tri selon le format | Article 17 de la Convention | <p>4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.</p> <p>5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.</p> | <p>L'article 17.5 de la Convention fait référence au tri selon le format. Il permet et encourage les postes à trier les envois de la poste aux lettres dans des récipients en fonction du format de l'envoi. Par exemple, les postes peuvent convenir de manière bilatérale de disposer de récipients (sacs) contenant uniquement les petits paquets et de placer les lettres/papiers imprimés dans des récipients différents (c'est-à-dire de ne pas mélanger les petits paquets aux lettres/papiers imprimés). Entre autres avantages potentiels, cette démarche peut conférer une plus grande efficacité aux procédures de dédouanement du pays de destination.</p> |

En plus de ces réglementations, il existe d'autres réglementations importantes sous la forme d'instructions figurant au dos des formules CN 22 et CN 23. Celles-ci sont couvertes ailleurs dans ce guide. De même, les résolutions du Congrès informent généralement les organismes de l'UPU (p. ex. le CEP, le CA, le Bureau international) des stratégies et des priorités. La résolution du plus récent Congrès concernant les douanes (C 24/2016, (proposition de travail 13 pour l'élaboration du plan d'activités d'Istanbul), dans le CONGRÈS–Doc 14. Annexe 13) peut être consultée sur le site Web de l'UPU par les utilisateurs inscrits.

b) *Instruments et outils de l'Organisation mondiale des douanes*

L'OMD est une organisation d'élaboration de normes qui a, au cours des soixante-cinq dernières années, développé un grand nombre d'instruments et d'outils pour aider les administrations douanières du monde entier à atteindre leurs buts et objectifs. Ces instruments et outils sont dans une large mesure liés à tous les modes de trafic et sont pertinents en termes de formalités de douane dans le trafic postal.

Ce chapitre fournit plus d'informations sur les quatre dossiers de l'OMD, qui représentent un cadre dans lequel les instruments et les outils, ainsi que les bonnes pratiques, ont été placés. Il inclut en outre des informations sur ceux qui sont le plus pertinents dans la chaîne logistique postale.

1° *Quatre dossiers de l'Organisation mondiale des douanes*

L'OMD a développé quatre dossiers soutenant l'adoption et l'administration de qualité des pratiques douanières modernes et qui favoriseront la sensibilisation au rôle vital des douanes en matière de commerce international. Ces quatre dossiers comprennent les principaux outils, compétences, assistance technique et instruments douaniers qui soutiennent la réalisation des objectifs clés des douanes, notamment le recouvrement des recettes, la facilitation du commerce, la sécurité des frontières et la lutte contre la contrebande. Ces quatre dossiers sont les suivants:

- Dossier recettes.
- Dossier sur la compétitivité économique.
- Dossier sur le contrôle et la lutte contre la fraude.
- Dossier sur le développement organisationnel.

Le dossier recettes comprend les outils de l'OMD qui soutiennent un recouvrement juste et efficace des recettes, notamment en lien avec la classification des produits, leur évaluation et les règles d'origine. Le recouvrement des recettes reste une priorité absolue pour de nombreuses administrations douanières, particulièrement dans les économies où une partie importante des recettes du gouvernement provient des droits de douane. Une administration douanière moderne doit appliquer les outils et les instruments pertinents – développés par l'OMD et d'autres organismes internationaux – de manière cohérente afin de réaliser un recouvrement des recettes juste, efficient et efficace.

Le dossier sur la compétitivité économique comprend des outils de l'OMD qui soutiennent la compétitivité économique par le biais de la facilitation et de la sécurité des échanges, notamment la Convention de Kyoto révisée et le cadre de normes SAFE. L'OMD travaille avec ses membres pour garantir la croissance en assurant et en encourageant la compétitivité économique. La sécurité et la facilitation des échanges constituent l'un des facteurs clés du développement économique des nations et sont étroitement liées aux objectifs nationaux en matière de bien-être social, de réduction de la pauvreté et de développement économique des pays et de leurs citoyens.

De même, l'OMD fournit un forum pour le développement des instruments et des outils visant à simplifier et harmoniser les procédures douanières.

Le dossier sur le contrôle et la lutte contre la fraude soutient la protection de la société grâce à des outils liés à la lutte contre la fraude, de partenariats avec les parties prenantes, d'une technologie et d'une infrastructure de pointe et de la coordination des opérations de lutte contre la fraude. Il s'agit de garantir la conformité aux lois et réglementations des marchandises, des personnes et des moyens de transport, la préservation de communautés sûres et sécurisées, la compétitivité économique des nations, la croissance du commerce international et le développement du marché mondial. L'OMD continuera de développer et de maintenir des normes et des directives conformes à l'objectif de protection de la société. L'échange d'informations et de renseignements douaniers concernant la lutte contre la fraude est essentiel à la stratégie de lutte contre la fraude de l'OMD. À cette fin, l'OMD coordonnera et mettra en œuvre des initiatives de lutte contre la fraude et des activités opérationnelles douanières avec l'aide de parties prenantes clés.

Le dossier sur le développement organisationnel inclut les outils de l'OMD pour le développement holistique des ressources humaines et des institutions en fournissant un soutien consultatif stratégique pour l'offre et le renforcement de l'engagement et de l'intégrité des parties prenantes. Les détails de chaque dossier peuvent être consultés dans leurs documents respectifs. Des administrations douanières efficaces et efficientes sont essentielles au développement économique, social et sécuritaire des États. L'OMD, en tant que centre mondial de l'excellence des douanes, joue un rôle central dans le développement, la promotion et le soutien de la mise en œuvre de normes, procédures et systèmes douaniers modernes et s'est positionnée comme leader mondial

en termes de renforcement des capacités. Le développement d'outils de renforcement des capacités est lié à trois critères, qui ont été mis en évidence par le Comité du renforcement des capacités comme étant essentiels au développement durable et à la modernisation: volonté politique, personnes et partenariats.

Les quatre dossiers forment donc une suite d'outils et d'assistance de l'OMD pouvant aider une administration douanière à atteindre ses objectifs. Il existe, naturellement, des chevauchements entre les quatre dossiers dans la mesure où le même outil peut contribuer à atteindre des objectifs différents. Par exemple, le Recueil de gestion des risques peut contribuer au recouvrement des recettes, à la compétitivité économique et à la lutte contre la fraude. Ainsi, les membres de l'OMD peuvent être sûrs que chaque dossier contient les outils nécessaires à la poursuite de son objectif central respectif.

2° *Instruments et outils particulièrement pertinents pour le trafic postal*

Un certain nombre d'instruments et d'outils de l'OMD sont spécifiques aux (ou sont très pertinents pour les) procédures douanières liées au trafic postal. Ceux-ci incluent la Convention de Kyoto révisée (chapitre 2 de l'Annexe spécifique J), les Directives relatives à la mainlevée immédiate, les Recommandations sur la taxation forfaitaire, les Recommandations sur l'admission en franchise de cadeaux, le Recueil de gestion des risques (volume 2, Indicateurs de risques et Manuel sur les envois postaux/express) et la Convention sur le SH. Toutefois, la plupart des instruments et outils de l'OMD sont liés à tous les modes de trafic et doivent par conséquent être pris en considération par les administrations douanières lorsqu'elles gèrent les formalités du trafic postal. Le cadre de normes SAFE, qui sera couvert par le chapitre V, sur les questions de sûreté et de sécurité postales et douanières, est particulièrement pertinent.

Convention de Kyoto révisée, Annexe spécifique J, chapitre 2

La Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto) est entrée en vigueur en 1974 et a été révisée et mise à jour afin de garantir qu'elle soit conforme aux exigences actuelles des gouvernements et du commerce international.

Le Conseil de l'OMD a adopté la Convention de Kyoto révisée en juin 1999 en guise de modèle pour des procédures douanières modernes et efficaces au XXI^e siècle. La Convention de Kyoto révisée encourage la facilitation du commerce et des contrôles efficaces par le biais de ses dispositions légales, qui détaillent l'application de procédures à la fois simples et efficaces. La Convention de Kyoto révisée élabore plusieurs principes directeurs clés, dont principalement:

- la transparence et la prédictibilité des actions douanières;
- la normalisation et la simplification de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs;
- des procédures simplifiées pour les personnes autorisées;
- l'utilisation optimale de la technologie de l'information;
- un contrôle douanier minimal nécessaire pour garantir la conformité aux réglementations;
- l'utilisation de la gestion des risques et des contrôles par audit;
- des interventions coordonnées avec d'autres agences frontalières;
- le partenariat avec le commerce.

La Convention de Kyoto révisée est entrée en vigueur au 3 février 2006. En octobre 2017, la Convention de Kyoto comptait 112 parties contractantes. En outre, la Convention de Kyoto est régulièrement examinée et mise à jour par son comité de gestion.

La Convention de Kyoto révisée couvre les activités douanières à grande échelle. Le chapitre 2 de l'Annexe spécifique J prévoit des procédures de dédouanement simplifiées pour le trafic postal, garantissant leur conformité aux instruments de l'UPU et de l'OMD ainsi qu'aux prescriptions réglementaires nationales. À la fin de 2017, 26 pays y avaient adhéré.

Le texte, mis à jour dans le cadre du Comité de contact «OMD–UPU» et approuvé par le Comité de gestion de la Convention de Kyoto révisée de l'OMD en novembre 2016, comprend cinq définitions, 11 normes et une pratique recommandée. Celles-ci sont décrites ci-dessous et assorties d'une interprétation de l'UPU en vue de permettre aux postes de mieux comprendre la publication de l'OMD.

Le document doit être largement diffusé auprès des organes officiels chargés des questions de principe et des questions opérationnelles relatives au trafic postal au niveau national pour leurs usages respectifs. Il aide à garantir la conformité à l'obligation de service universel de l'UPU et au concept de territoire postal unique. Il protège l'échange universel de courrier et complète les lois et les réglementations de l'UPU. Les normes placent aussi fortement l'accent sur l'utilisation des technologies de l'information et l'échange de données électroniques préalables.

À une époque où la rapidité du dédouanement est devenue cruciale pour garantir la qualité du service, il est dans l'intérêt de l'UPU de faire en sorte qu'autant de membres de l'OMD que possible adhèrent à la Convention de Kyoto révisée et au chapitre 2 de son Annexe spécifique J. Il est dans l'intérêt des opérateurs désignés et des administrations douanières que le plus grand nombre de pays possible adhèrent à la Convention de Kyoto révisée et au chapitre 2 de son Annexe spécifique J pour améliorer les processus douanes-postes. Ce point est d'autant plus important que la croissance des volumes du commerce électronique entraîne une hausse des exigences en matière de qualité et de rapidité du dédouanement et de la distribution, en même temps qu'une obligation de conformité à diverses prescriptions réglementaires.

| | <i>Texte</i> | <i>Interprétation OMD–UPU¹</i> |
|------------|--|---|
| Définition | Formules CN 22/CN 23 : formules spéciales de déclaration applicables aux envois postaux et décrites dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. | Cette définition permet aux agents des douanes d'utiliser les formules postales CN 22 et CN 23 à des fins douanières. Cela implique alors que des changements apportés aux formules CN 22 ou CN 23 entraînent la consultation de l'OMD. |
| Définition | Formalités de douane applicables aux envois postaux : toutes les opérations à effectuer par la partie intéressée et par les douanes en matière de trafic postal. | Cette définition illustre une distinction entre dédouanement postal et dédouanement commercial. |
| Définition | Envois postaux : envois de la poste aux lettres et colis acheminés par les services postaux ou pour le compte de ceux-ci, tels que décrits dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. | L'OMD accepte cette définition telle qu'elle est fournie dans les Actes de l'Union postale universelle. |
| Définition | Service postal : organisme public ou privé habilité par le gouvernement à fournir les services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur. | S'il était autrefois essentiellement un organisme public, le service postal (désigné par le terme d'«opérateur désigné») est aujourd'hui dans un nombre croissant de pays un organisme privé autorisé par le gouvernement à fournir des services internationaux régis par les Actes de l'Union postale universelle. |
| Définition | Union postale universelle : organisation intergouvernementale fondée en 1874 par le Traité de Berne sous le nom d'«Union générale des postes», qui prit en 1878 la dénomination d'«Union postale universelle (UPU)» et qui, depuis 1948, est une institution spécialisée des Nations Unies. | |
| Norme 1 | Les formalités de douane applicables aux envois postaux sont régies par les dispositions du présent chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale. | Le chapitre 2 de l'Annexe spécifique J traite spécifiquement des envois postaux. Toutefois, cette norme clarifie le fait que les dispositions de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée sont applicables à toutes les Annexes spécifiques, y compris l'Annexe spécifique J et son chapitre 2. Les Directives de la Convention de Kyoto révisée spécifient que le chapitre 3 de l'Annexe générale, concernant le dédouanement et autres formalités douanières, le chapitre 6, concernant le contrôle douanier, et le chapitre 7, concernant la technologie de l'information, sont particulièrement importants et doivent être lus conjointement avec le chapitre 2 de l'Annexe spécifique J, relatif au trafic postal. |

¹ Dans certains cas, le texte issu du document de l'OMD «Directives relatives à l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (trafic postal)» est inclus. Certains éléments dans ce document de l'OMD sont également placés ailleurs dans ce guide.

| | <i>Texte</i> | <i>Interprétation OMD–UPU¹</i> |
|---------|---|---|
| Norme 2 | La législation nationale précisera les responsabilités et les obligations respectives des douanes et du service postal en ce qui concerne le traitement douanier des envois postaux. | Cette norme clarifie le fait que le service postal et les douanes ont certaines obligations et responsabilités qui découlent des Actes de l'Union postale universelle, celles incombant aux douanes ayant été définies en consultation avec ces dernières. Elles ont trait notamment aux documents accompagnant les envois postaux, aux informations à fournir et aux méthodes utilisées pour transmettre les envois et les documents. D'autres responsabilités et obligations des services postaux et des douanes peuvent être convenues par accord mutuel entre la poste et les douanes. |
| Norme 3 | Les envois postaux doivent être dédouanés aussi rapidement que possible. | Dans la mesure où le trafic postal est soumis au paiement habituel des droits et taxes applicables et à la législation nationale relative aux interdictions et restrictions, un impact sur les délais de livraison est inévitable. La norme 3 exige des douanes qu'elles limitent cet impact le plus largement possible. Cependant, aucun élément de la présente disposition ne doit être considéré comme limitant les contrôles douaniers. Les Directives de la Convention de Kyoto révisée reconnaissent trois niveaux possibles d'implication du service postal dans le dédouanement des marchandises importées par courrier: a) le service postal présente des envois nécessitant un dédouanement; b) le service postal réalise certaines opérations, sous contrôle de la douane, qui relèvent normalement de la responsabilité des douanes; c) le service postal agit en tant qu'agent en douane, notamment dans la gestion des envois EMS. |
| Norme 4 | L'exportation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient en libre circulation ou soumises à un régime douanier. | Ces normes permettent de préciser que l'exportation et l'importation doivent être autorisées quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises ont été ou seront placées. Ce principe s'applique également à tous les envois postaux, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités normales prévues pour ledit régime. |
| Norme 5 | L'importation de marchandises dans des envois postaux est autorisée, que ces marchandises soient destinées à être dédouanées pour la mise à la consommation ou pour un autre régime douanier. | |
| Norme 6 | Les douanes désignent au service postal les envois postaux qui doivent lui être produits à des fins de contrôle ainsi que les modalités de cette production. | Cette norme spécifie que c'est l'administration douanière qui détermine le courrier que la poste doit présenter aux douanes. La «méthode de production» (c'est-à-dire la présentation) désigne les copies de documents, leur version physique, électronique, etc. |

¹ Dans certains cas, le texte issu du document de l'OMD «Directives relatives à l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (trafic postal)» est inclus. Certains éléments dans ce document de l'OMD sont également placés ailleurs dans ce guide.

| | <i>Texte</i> | <i>Interprétation OMD–UPU¹</i> |
|------------------------|---|--|
| Norme 7 | <p>La douane n'exigera pas que les envois postaux lui soient présentés à l'exportation à des fins de contrôle douanier, sauf s'ils contiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des marchandises dont l'exportation doit être certifiée; – des marchandises soumises à des interdictions ou des restrictions à l'exportation ou passibles de droits et taxes à l'exportation; – des marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale; – des marchandises choisies pour faire l'objet d'un contrôle douanier de façon sélective ou aléatoire. | <p>Cette norme confirme que les contrôles de la douane à l'exportation doivent être limités. Toutefois, la gestion des risques et la sélectivité devraient maintenir des contrôles suffisants des envois sortants.</p> |
| Pratique recommandée 8 | <p>Les douanes ne doivent pas, en règle générale, exiger la présentation des envois postaux importés qui appartiennent aux catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Cartes postales et lettres contenant uniquement des messages personnels. b) Ouvrages pour aveugles. c) Imprimés non soumis aux droits et taxes à l'importation. | <p>Notez qu'il s'agit d'une pratique recommandée et non d'une norme. Cela illustre le fait que la détermination des envois devant être présentés aux douanes est une question nationale. De plus, l'expression «en règle générale» offre de la flexibilité, en ce sens que les douanes peuvent requérir que tout le courrier provenant d'un pays spécifique leur soit présenté de manière continue ou occasionnellement.</p> |
| Norme 9 | <p>Lorsque toutes les informations exigées par les douanes figurent sur la formule CN 22 ou CN 23 et sur les documents justificatifs, la formule CN 22 ou CN 23 constitue la déclaration de marchandises, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Marchandises d'une valeur supérieure à un montant fixé par la législation nationale. – Marchandises soumises à des interdictions ou des restrictions ou soumises à des droits et taxes à l'exportation. – Marchandises dont l'exportation doit être certifiée. – Marchandises importées destinées à être placées sous un régime douanier autre que la mise à la consommation. <p>Dans ces cas, une déclaration de marchandises séparée est exigée.</p> | <p>Cette norme clarifie le fait que la formule CN 22 ou CN 23 ainsi que les documents justificatifs, tels que la facture commerciale, sont les seuls éléments requis pour le dédouanement, sauf dans les circonstances mises en évidence, lorsqu'une déclaration de marchandises distincte est requise. Les directives spécifient qu'une déclaration de marchandises peut être un document national qui est le même que celui prescrit pour d'autres moyens de transport ou qu'il peut être spécialement conçu pour le dédouanement postal. Par ailleurs, certaines administrations douanières peuvent également accepter un document international tel que le carnet ATA pour une admission temporaire.</p> |

¹ Dans certains cas, le texte issu du document de l'OMD «Directives relatives à l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (trafic postal)» est inclus. Certains éléments dans ce document de l'OMD sont également placés ailleurs dans ce guide.

| | <i>Texte</i> | <i>Interprétation OMD–UPU¹</i> |
|----------|---|---|
| Norme 10 | Les formalités douanières ne sont pas applicables aux envois postaux en transit. | Cela clarifie le fait que le courrier dans des récipients manipulés en transit fermé ainsi que les envois manipulés en transit ouvert ne sont pas soumis aux formalités de douane par l'administration douanière du pays de transit. Suivant le vœu officiel de l'OMD et de l'UPU concernant les envois en transit acheminés en dépêches closes ou à découvert (transit ouvert) dont on soupçonne qu'ils contiennent des stupéfiants ou des substances psychotropes, la douane du pays de transit peut prendre les mesures appropriées pour informer de ses soupçons la douane du pays de destination. |
| Norme 11 | Les douanes doivent prévoir des dispositifs aussi simples que possible pour le recouvrement des droits et taxes applicables aux marchandises contenues dans des envois postaux. | Cette norme clarifie le fait que la simplicité est un objectif s'agissant du dédouanement postal. Elle reconnaît que les courtiers en douane ne sont généralement pas employés par les utilisateurs de la procédure de dédouanement postal, sauf dans les circonstances où la législation nationale nécessite une entrée officielle des douanes. Les directives recommandent également l'utilisation d'une évaluation forfaitaire pour les marchandises non commerciales importées pour une mise à la consommation à une valeur spécifiée dans la législation nationale ainsi que l'utilisation de l'admission libre de droits et taxes à l'importation pour les cadeaux. |

Directives relatives au chapitre 2 (trafic postal) de l'Annexe spécifique J à la Convention de Kyoto révisée

Dans le cadre du Comité de contact «OMD–UPU» et avec l'approbation du Comité de gestion de la Convention de Kyoto révisée, les Directives relatives au chapitre 2 (trafic postal) de l'Annexe spécifique J à la Convention de Kyoto révisée ont été mises à jour en 2016.

Le chapitre 2 de l'Annexe spécifique J concerne les échanges postaux et contient cinq définitions, 11 normes et une pratique recommandée. Il définit les procédures de dédouanement applicables aux échanges postaux.

Les directives expliquent les concepts et principes sous-jacents au chapitre 2 de l'Annexe spécifique J. Elles décrivent les obligations et responsabilités des opérateurs désignés et des douanes dans le cadre des opérations quotidiennes. Dans les directives mises à jour, l'accent a particulièrement été placé sur l'utilisation des technologies de l'information. Des précisions ont été apportées sur les données électroniques préalables (et un schéma représentant ces flux de données a été inclus). Des informations ont également été ajoutées sur une norme adoptée par l'UPU et l'OMD pour la transmission de données douanières par voie électronique. Des remarques ont aussi été ajoutées sur les futures orientations pour l'échange de données douanières par voie électronique entre les opérateurs désignés et les douanes.

Étant donné que les douanes constituent un élément essentiel de la chaîne logistique postale, il est recommandé d'inscrire ces deux documents fondamentaux relatifs à l'Annexe spécifique J, chapitre 2, et ses directives mises à jour au programme de formation des employés des postes et des douanes afin de leur dispenser la formation nécessaire relativement aux affaires postes-douanes.

Ces documents sont consultables en anglais et en français sur les pages consacrées aux douanes du site Web de l'UPU.

¹ Dans certains cas, le texte issu du document de l'OMD «Directives relatives à l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (trafic postal)» est inclus. Certains éléments dans ce document de l'OMD sont également placés ailleurs dans ce guide.

Convention sur le Système harmonisé

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement appelé «Système harmonisé» ou simplement «SH») est une nomenclature de produit internationale à objectifs multiples élaborée par l'OMD. Il est régi par la Convention internationale sur le SH de désignation et de codification des marchandises, qui a été adoptée en juin 1983 et qui est entrée en vigueur en janvier 1988. Le SH comprend près de 5000 groupes de marchandises, chacun étant identifié par un code à six chiffres organisé selon une structure légale et logique et soutenu par des règles bien définies pour obtenir une classification uniforme.

Le SH est utilisé par plus de 209 pays et économies comme base pour leurs tarifs douaniers et pour la collecte de statistiques commerciales internationales (en septembre 2017, 156 d'entre eux étaient des parties contractantes à la Convention sur le SH). Plus de 98% des marchandises échangées à l'échelle internationale sont classées conformément au SH.

Le SH contribue à l'harmonisation des procédures douanières et commerciales et à l'échange de données commerciales sans papier en lien avec ces procédures, réduisant ainsi les coûts liés au commerce international. Il est également utilisé dans une large mesure par les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé à de nombreuses autres fins, telles que les taxes intérieures, les politiques commerciales, la surveillance des marchandises contrôlées, les règles d'origine, les tarifs de fret, les statistiques de transport, la surveillance des prix, les contrôles de quota, la compilation de comptes nationaux ainsi que la recherche et l'analyse économiques. Le SH est donc un code et un langage économiques universels pour les marchandises ainsi qu'un outil indispensable pour le commerce international.

La maintenance du SH est une priorité de l'OMD. Cette activité inclut des mesures visant à sécuriser l'interprétation uniforme du SH ainsi que sa mise à jour périodique à la lumière des développements de la technologie et des changements des modèles commerciaux. L'OMD gère ce processus par le biais du Comité du SH (représentant les parties contractantes à la Convention sur le SH), qui examine les questions d'ordre politique, prend des décisions sur les questions de classification, règle les litiges et prépare les modifications apportées aux notes explicatives.

Le comité prépare également des modifications mettant à jour le SH tous les cinq ans pour les soumettre à l'approbation du Conseil de l'OMD. Les décisions concernant l'interprétation et l'application du SH, telles que les décisions de classification et les modifications apportées aux notes explicatives ou le recueil des avis de classification, entrent en vigueur deux mois après leur approbation par le Comité du SH, si aucune réserve n'a été formulée.

Enfin, la Nomenclature du SH (édition 2017) est la version en vigueur appliquée aux échanges internationaux (www.wcoomd.org/fr/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2017-edition.aspx).

Recommandation sur la taxation forfaitaire

La recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'application d'un système de taxation forfaitaire pour les marchandises expédiées dans de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages des voyageurs (taxation forfaitaire) a été adoptée en 1968, en tenant compte de la nécessité de manipuler promptement la grande quantité et la diversité des marchandises envoyées dans de petits envois. Une taxation forfaitaire est recommandée en tant que système pouvant simplifier et accélérer le dédouanement de ce type de marchandises et, sous réserve de certaines conditions, sauvegarder les revenus et les intérêts économiques des membres. Cette recommandation concerne les importations de nature non commerciale et dont la valeur agrégée ne dépasse pas un chiffre qui, dans la mesure du possible, ne devrait pas être inférieur à 60 USD.

Recommandation sur l'admission en franchise de cadeaux

La recommandation du Conseil de coopération douanière concernant l'admission en franchise des envois constituant des cadeaux a été développée en vue de recommander que les membres autorisent l'admission libre de droits et taxes à l'importation des envois ne contenant que des cadeaux, et dont la valeur ne dépasse pas 30 DTS. Elle détermine aussi ce qui peut être considéré comme un cadeau.

Directives relatives à la mainlevée immédiate

Après avoir reconnu qu'une partie des échanges commerciaux d'un pays nécessitent un dédouanement immédiat, l'OMD a élaboré un ensemble de procédures relatives à la mainlevée/au dédouanement au début des années 90 en vue d'aider les douanes et les sociétés à accélérer le dédouanement des marchandises nécessitant une mainlevée immédiate, notamment les documents et les marchandises de faible valeur. Suite à la révision de la Convention de Kyoto et d'autres initiatives, y compris le développement du Modèle de données de l'OMD, et à la lumière de certaines inquiétudes exprimées par les douanes et le secteur privé, les directives ont été révisées et mises à jour. Les directives révisées, aujourd'hui connues sous l'appellation «Directives sur la mainlevée immédiate», ont été adoptées en mars 2003 par le Comité technique permanent. Les directives prévoient essentiellement que les douanes doivent généralement procéder à la mainlevée/au dédouanement de toutes les marchandises immédiatement, sous réserve du respect des conditions établies par les douanes et de la transmission des informations nécessaires requises par la législation nationale, avant l'arrivée des marchandises. Cette mainlevée immédiate est rendue possible notamment par l'échange électronique de données entre les opérateurs désignés, notamment les postes, et les douanes, et l'évaluation des risques effectuée avant l'arrivée des marchandises. Dans les directives, les marchandises sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes: 1 – correspondance et documents et 2 – envois de faible valeur pour lesquels aucun droit et taxe n'est collecté et 3 – envois imposables de faible valeur ou 4 – envois de grande valeur.

Recueil sur la gestion des risques

Les changements dans le paysage stratégique de l'environnement opérationnel des douanes, associés à la croissance à long terme en termes de volumes de commerce et de voyage, ont affecté la manière dont les administrations douanières sont gérées et la façon dont elles conçoivent leurs tâches. Ces développements, associés à l'incertitude croissante, ont amené de nombreuses administrations à rechercher une manière plus structurée et systématique de gérer les risques.

La gestion des risques a été l'un des principaux véhicules des administrations douanières dans leurs efforts visant à mieux répondre aux exigences de l'environnement opérationnel du XXI^e siècle, qui voit les administrations douanières s'efforcer de traiter les risques où qu'ils soient et aussitôt que possible dans la chaîne logistique.

Le développement et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques fondé sur les renseignements, associé au développement d'une culture de gestion des risques au sein d'une organisation douanière, a permis une meilleure prise de décisions à tous les niveaux de l'organisation et en lien avec tous les domaines de risque. Aujourd'hui, la gestion des risques est perçue comme l'un des principes directeurs associés aux administrations douanières modernes.

Le Recueil sur la gestion des risques des douanes de l'OMD¹ comprend deux volumes distincts, mais liés. Le volume 1, à la disposition du public, présente le cadre organisationnel de la gestion des risques, donne des détails concernant le processus de gestion des risques, décrit les différents éléments constitutifs d'un cadre de gestion organisationnel des risques et traite de l'intégration de la gestion des risques en tant que culture organisationnelle et capacité de gestion des risques.

Le volume 2 traite de l'évaluation des risques opérationnels, des outils de profilage et de ciblage qui informent les critères de sélection pour identifier les expéditions, les passagers, les véhicules, les opérateurs économiques et les autres parties à haut risque en vue de l'intervention des douanes. Il comprend aussi des documents de «mise en application» rédigés à des fins purement douanières, y compris de nombreux guides et modèles pratiques pour l'évaluation des risques.

Le document intitulé «Indicateurs de risques et Manuel sur les envois postaux/express» a été incorporé au volume 2 du Recueil de gestion des risques douaniers de l'OMD. Les indicateurs énumérés dans le document pourraient servir à identifier d'éventuels mouvements/expéditions à haut risque pouvant dissimuler toutes sortes de fraudes à la douane (protection des revenus, stupéfiants, sécurité, droits de propriété intellectuelle, etc.).

Programme de sécurité de l'Organisation mondiale des douanes

Le terrorisme, la prolifération d'armes et de matériels de destruction massive, le trafic d'armes de petit calibre et d'explosifs et le détournement illicite de marchandises à double usage représentent une grave menace non seulement pour la sécurité et la sûreté des personnes, mais également pour le développement économique, la stabilité politique et la cohésion sociale des pays de l'ensemble de la planète.

¹ Disponible en ligne (www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/).

Le Programme de l'OMD sur la sécurité consiste principalement à renforcer les capacités des administrations des douanes afin qu'elles puissent résoudre les problèmes de sécurité au niveau national. Il a également pour objectif de faciliter la tâche de la communauté douanière internationale pour qu'elle apporte une réponse mondiale à ces menaces.

Les activités de ce programme couvrent cinq domaines de travail principaux: contrôle des passagers, engins explosifs improvisés (programme «Global Shield»), commerce stratégique, armes de petit calibre et armes légères ainsi que financement du terrorisme. Par ailleurs, des modules aériens ont été élaborés pour le système de ciblage du fret et le programme de contrôle des conteneurs.

3° *Autres instruments et outils*

Comme mentionné précédemment, l'OMD a développé de nombreux autres instruments et outils. Certains d'entre eux sont le cadre de normes SAFE, le Modèle de données de l'OMD, le Recueil de guichet unique, les Directives sur la technologie de l'information et de la communication (TIC), des recommandations, les Conventions d'Istanbul et de l'ATA, la Convention de Nairobi, les Directives sur le contrôle a posteriori, le Recueil de l'évaluation en douane et bien d'autres encore. Un certain nombre d'entre eux seront mentionnés dans d'autres chapitres. La grande majorité de ces instruments et outils sont disponibles publiquement et se trouvent sur le site Web de l'OMD, sous les quatre dossiers de l'OMD.

4° *Glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation mondiale des douanes*

Le but du glossaire des termes douaniers internationaux est de saisir, dans un document unique, les définitions de certains termes douaniers en vue d'établir une terminologie douanière commune, avec comme objectif non seulement de faciliter le travail de l'OMD, mais également d'assister les membres et les non-membres, les organisations internationales et le secteur privé dans le développement d'une approche uniforme de l'utilisation de la terminologie des douanes. Le glossaire fournit également des définitions mises à jour afin de faciliter l'interprétation d'un certain nombre d'instruments et de directives clés de l'OMD.

De plus, le glossaire est un outil important pour le grand public et la communauté commerciale au sens plus large, car il permet d'assurer une compréhension large et uniforme des questions douanières. L'utilisation cohérente d'une terminologie douanière ne doit pas être sous-estimée, en particulier lorsque des règles et des réglementations sont développées.

Le glossaire des termes douaniers internationaux est constamment mis à jour. Cela est dû à l'évolution du rôle des douanes et du commerce international au cours des dernières années, aux innombrables développements qui ont eu lieu dans les environnements des douanes et du commerce international ainsi qu'à l'élaboration de plusieurs instruments.

Le glossaire 2017 se trouve sur le site Web de l'OMD en anglais (www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/glossary-of-international-customs-terms/glossary-2017-word-version-en.pdf?db=web).

c) *Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges*

L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges (AFE) a été conclu lors de la Conférence ministérielle de Bali. Il est entré en vigueur le 22 février 2017, suite à sa ratification par les deux tiers des membres de l'OMC.

Les membres de l'OMC mettent actuellement en œuvre de manière progressive les mesures obligatoires de l'AFE sur la base de leur catégorisation des diverses mesures contenues dans les 12 articles. La catégorie A contient les mesures déjà mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, la catégorie B les mesures requérant plus de temps et la catégorie C les mesures nécessitant un renforcement supplémentaire des capacités. Plus de détails sur www.tfafacility.org.

L'AFE prône une circulation, une mainlevée et un dédouanement accélérés des marchandises, y compris en transit. Il prévoit aussi des mesures de coopération effective entre les douanes et les diverses autorités compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de conformité douanière. Il contient en outre des dispositions pour l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine.

L'OMD dispose d'une panoplie d'instruments et d'outils pour faciliter la mise en œuvre rapide et harmonisée de l'AFE (www.wcoomd.org/fr/topics/wco-implementing-the-wto-atf.aspx).

Pour les opérateurs désignés, la mesure de facilitation la plus pertinente serait l'article 7 de l'AFE, qui couvre les dispositions pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Cela comprend, entre autres, le traitement préalable à l'arrivée, la gestion des risques et les expéditions accélérées. L'AFE rassemble tous les organismes gouvernementaux (pas seulement les douanes, mais aussi les opérateurs désignés) pour en faciliter la mise en œuvre.

L'article 23.2 de l'AFE stipule que «chaque membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination et la mise en œuvre des dispositions du présent accord au plan interne». Les opérateurs désignés devraient contacter leur comité national et chercher à en devenir membre afin de jouer un rôle actif dans la supervision et la mise en œuvre de l'AFE.

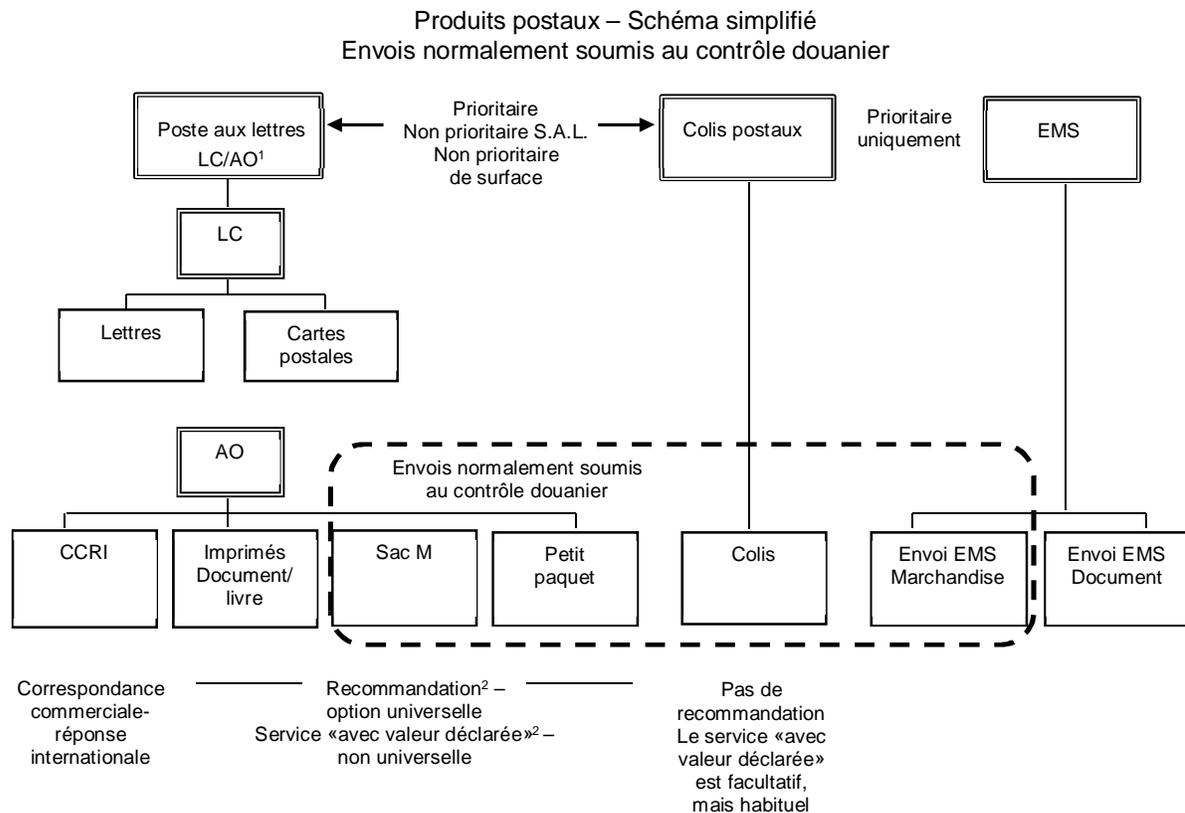
Le comité national est un cadre approprié pour mettre en lumière le travail du Comité de contact «OMD-UPU» ainsi que pour rechercher un appui de haut niveau pour donner la priorité à la mise en œuvre d'importantes solutions postes-douanes, telles que les données électroniques préalables.

Enfin, l'OMD, dans le cadre de son initiative stratégique de renforcement des capacités – le programme Mercator, lancé en 2014 –, a pu aider les gouvernements du monde entier à mettre en œuvre des mesures de facilitation des échanges de manière harmonisée grâce aux instruments et aux outils de l'OMD. Ce programme pourrait être une solution aux besoins de renforcement des capacités de l'AFE non seulement pour les administrations douanières, mais aussi pour d'autres partenaires essentiels, notamment les opérateurs désignés.

IV. Environnement opérationnel

a) Produits et services postaux

Le diagramme ci-dessous illustre les produits et les services de l'UPU, mettant en évidence ceux qui sont généralement soumis au contrôle douanier:



¹ La poste aux lettres est souvent mentionnée par «LC/AO»: en français «Lettres et cartes/autres objets», en anglais «Letters and Cards/Other Objects».

² Le Congrès de Doha 2012 a décidé que le service des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée seraient limités aux envois prioritaires, et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

Comme illustré ci-dessus, les produits postaux sont classés comme poste aux lettres, colis postaux ou envois EMS. La poste aux lettres contient des envois tels que des lettres et des cartes postales qui ne sont généralement pas soumis à un contrôle douanier systématique. La poste aux lettres inclut également les petits paquets et les sacs M (sacs d'imprimés destinés à la même adresse), les deux étant soumis au contrôle douanier. Quasiment tous les colis postaux sont soumis au contrôle douanier. Les envois EMS peuvent contenir soit des documents, soit des marchandises. Les envois EMS contenant des marchandises sont soumis au contrôle de la douane. Les envois EMS contenant des documents peuvent être soumis au contrôle de la douane, en fonction du pays de destination.

La distinction entre un petit paquet de la poste aux lettres et un colis est souvent à l'origine de confusion. Pour un client, il s'agit quasiment de la même chose. En général, il s'agit aussi de la même chose pour les douanes, étant donné que l'évaluation des droits et des taxes est la même pour un paquet ou un colis. Toutefois, l'étiquetage postal des envois, la manutention par les postes et la rémunération entre les postes sont différents pour les petits paquets et les colis, tel qu'indiqué ci-dessous:

| | <i>Petit paquet</i> | <i>Colis</i> |
|-----------------------|-----------------------------------|---|
| Base réglementaire | Règlement de la poste aux lettres | Règlement concernant les colis postaux |
| Déclaration douanière | CN 22 – CN 23 en option | CN 23 (peut faire partie de l'ensemble varié CP 72) |
| Poids | 0–2 kilogrammes | 0–20 kilogrammes (jusqu'à 30 kg en option) |

| | <i>Petit paquet</i> | <i>Colis</i> |
|---|---|---|
| Rémunération entre postes | Frais terminaux | Quotes-parts territoriales d'arrivée |
| Facture d'envoi/ étiquette de récipients | Feuille d'avis CN 31/étiquettes de récipient CN 34, CN 35 ou CN 36 | Feuille de route des colis CP 87/étiquettes de récipient CP 83, CP 84 ou CP 85 |
| Identifiant d'envoi à code à barres | À partir de 2018, tout petit paquet contenant des marchandises portera un identifiant à code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU. Ce code à barres ne sert pas à suivre l'envoi, sauf si sont associées à ce dernier d'autres caractéristiques appelant le suivi (recommandé, avec valeur déclarée, avec suivi) | Un identifiant d'envoi à code à barres à 13 caractères de format S10 est obligatoire. Il peut être appliqué séparément ou inclus sur la formule CN 23 |

b) *Processus d'expédition postale*

1° *Perspective postale*

Les processus impliqués dans les expéditions postales forment la base de toutes les opérations postales et de comptabilité entre les postes. Ces processus sont importants pour les douanes (et les compagnies aériennes) étant donné qu'ils sont nécessaires à la garantie du contrôle de la chaîne logistique postale. Dans leur forme la plus simple, les processus opèrent comme décrit ci-dessous.

Expédition postale

Chaque expédition provenant d'un bureau d'échange (BE) d'origine vers un BE de destination, pour chaque sous-classe de courrier (définies dans la liste des codes 117 de l'UPU), est numérotée de manière séquentielle, et le numéro est réinitialisé pour la première expédition de l'année civile. Il s'agit du «numéro d'expédition». À moins que les opérateurs désignés concernés ne soient convenus de n'échanger des informations que sous forme électronique, chaque expédition est accompagnée d'une feuille d'avis ou de route (lettre ou colis) qui décrit l'expédition, en termes du nombre de récipients, du poids, etc. Pour la première expédition de l'année civile, le numéro de la dernière expédition de l'année civile précédente est également inclus dans la feuille d'avis ou de route (lettre ou colis).

Les BE de destination classent les feuilles d'avis ou de route (lettre ou colis)¹ dans l'ordre des numéros d'expédition pour chaque BE d'origine et produit. Grâce à ce processus, une expédition manquante peut être détectée immédiatement à la réception de l'expédition suivante.

Par exemple, si le numéro d'expédition par poste aux lettres prioritaire 0123 de 2017 du BE de Zurich vers le BE de Montréal a été reçu, mais que le numéro d'expédition 0122 ne l'a pas été, alors Montréal peut savoir immédiatement que le numéro d'expédition 0122 s'est peut-être égaré et peut initier des enquêtes.

De même, une expédition peut comprendre un seul récipient (p. ex. un sac ou un plateau) ou peut en comprendre plusieurs récipients, en fonction du volume de courrier à ce moment-là. Malheureusement, les récipients individuels d'une expédition ne restent pas toujours groupés lorsqu'ils progressent dans la chaîne logistique. La feuille d'avis ou de route (lettre ou colis) identifie également le nombre de récipients expédiés, de sorte que la destination peut garantir non seulement qu'il n'y ait pas d'expéditions manquantes, mais également que chacun des récipients d'une expédition ait été reçu. Lorsque le processus repose sur des documents sur support papier, il est extrêmement important que la destination reçoive l'avis. Par conséquent, l'étiquette du récipient portant l'avis est marquée d'un grand «F» (pour «formules»). Ce récipient est souvent appelé le «sac F».

Ces principes pour la numérotation d'expédition et de récipient ainsi que les contrôles de réception forment la base des processus manuels et automatisés pour l'échange de courrier entre pays, garantissant ainsi l'intégrité de la chaîne logistique. Il est très important que les postes appliquent rigoureusement ces principes.

Envoi postal²

Comme mentionné, il se peut que les récipients d'une expédition ne voyagent pas groupés et n'utilisent pas le transport prévu lorsque l'expédition a été créée. Les récipients de plusieurs expéditions différentes peuvent utiliser un transport spécifique. Une poste peut recevoir des récipients créés par une autre poste et les transporter avec ses autres récipients d'origine. (Cette opération s'appelle le transit fermé.)

Ainsi, un envoi est une liste de récipients assignés à un transport spécifique, quelle que soit l'expédition (ou les expéditions) à laquelle les récipients appartiennent. Tandis qu'une expédition est généralement définie par une feuille d'avis ou une feuille de route des colis (formules CN 31, CN 32 et CP 87), un envoi est défini par un bordereau de livraison (formules CN 37, CN 38 et CN 41).

L'existence de ces formules UPU (bordereau de livraison, étiquettes de récipient) permet à une expédition de passer de la prise en charge de la compagnie aérienne à un aéroport à celle de la poste au BE d'arrivée (qui peut être situé loin de l'aéroport) pour le dédouanement postal.

Ainsi, la hiérarchie des termes généralement utilisés par la poste pour l'échange de courrier se présente comme suit:

Envoi postal: lettre, carte postale, petit paquet de la poste aux lettres, sac M de la poste aux lettres, colis, envoi EMS, etc.

Récipient postal: composant de l'expédition. Il s'agit généralement d'un sac ou d'un plateau. Il porte un identifiant de récipient à code à barres standard à 29 caractères. En plus des postes, les compagnies aériennes utilisent des récipients.

Expédition postale: chaque récipient est un composant d'une expédition postale, qui porte un identifiant d'expédition standard à 20 caractères. L'identifiant d'expédition fait partie de l'identifiant du récipient à 29 caractères.

Série d'expédition postale: les expéditions postales sont numérotées de manière séquentielle au sein d'une série d'expédition établie entre le BE d'origine et le BE de destination. Cette série d'expédition comporte 15 caractères et fait aussi partie de l'identifiant du récipient.

Envoi postal: les récipients sont également inclus dans les envois, à des fins de transport. Ainsi, un envoi est une liste de récipients assignés à un transport spécifique, quelle que soit l'expédition (ou les expéditions) à laquelle les récipients appartiennent.

¹ Ainsi que l'équivalent EMS de la feuille d'avis CN 31.

² Le terme «envoi» est utilisé dans plusieurs contextes dans les publications réglementaires de l'UPU. Dans ce cas, le contexte est celui de l'article RL 190.

2° *Description de l'article*¹

Selon une perspective douanière, et de plus en plus selon une perspective postale, il s'agit d'un autre niveau dans la hiérarchie. La description de l'article renvoie au contenu des envois postaux tel qu'indiqué aux lignes intitulées «description des contenus» des formules CN 22 ou CN 23. Par exemple, un envoi postal qui est un colis pourrait contenir trois assiettes plates et six tasses à café. Une description d'article mentionnerait les trois assiettes plates, une autre les six tasses à café. La description d'article est un élément clé de nombreux processus douaniers. C'est la description d'article liée au code du SH qui peut figurer sur la déclaration en douane des clients commerciaux. Le code du SH est essentiel pour garantir un dédouanement fiscal efficace et est important pour les volumes de commerce électronique. La Convention sur le SH prévoit une harmonisation à six chiffres; toutefois, certains pays peuvent aller jusqu'à huit ou dix en fonction de leurs prescriptions légales internes.

3° *Perspective de la compagnie aérienne*

Le bordereau de livraison (p. ex. CN 38) et les étiquettes de récipient (p. ex. CN 35, CN 36, CP 84, CP 85) sont très importants pour les compagnies aériennes pour de nombreuses raisons, y compris les douanes aux aéroports. Pour la compagnie aérienne, le bordereau de livraison et les étiquettes de récipient standard de l'UPU définissent une expédition comme étant par courrier, plutôt que chargement ou fret, et permettent à la compagnie aérienne d'appliquer les processus liés au courrier.

c) *Acceptation et expédition (exportation)*

Il est très important que les déclarations douanières soient remplies de manière appropriée en anglais, en français ou dans une langue acceptée dans le pays de destination, et soient lisibles. Il est également très important qu'elles soient visibles et accessibles immédiatement, c'est-à-dire fixées de manière sûre à l'extérieur de l'envoi, tout en étant protégées des rigueurs du transport.

Il est important que la valeur déclarée de l'envoi, telle qu'indiquée par l'expéditeur, soit précise.

Le manquement à ces directives signifie généralement que l'envoi postal doit être ouvert à destination (soit par la poste, soit par les douanes), que les articles à l'intérieur doivent être inspectés et évalués et que l'envoi devra alors être réemballé. Ce processus retarde la livraison de l'envoi et ajoute considérablement aux coûts pris en charge par la destination. Il entraîne aussi généralement des retards dans la livraison d'autres envois en raison des ressources détournées pour la gestion de ces envois.

Il existe deux points critiques dans la chaîne logistique à l'origine qui peuvent affecter le traitement douanier à la destination: acceptation et expédition.

- **Acceptation:** l'acceptation de l'envoi de la part du client au bureau de poste est le seul moment où il est possible de s'assurer que les informations figurant sur la déclaration en douane sont correctement complétées et que la formule est signée. Si l'expéditeur est responsable des informations figurant sur la déclaration en douane, la poste est responsable de la formation du personnel en charge de l'acceptation qui doit s'assurer que la formule a été remplie, signée et fixée sur l'envoi de manière appropriée. Si un expéditeur n'est pas en mesure de remplir la déclaration en douane ou ne souhaite pas signer la formule, la poste ne doit pas accepter l'envoi provenant de l'expéditeur. Les processus permettant de garantir la qualité des déclarations en douane pour les clients commerciaux (qui peuvent gérer des volumes importants et utilisent parfois des systèmes automatisés pour créer des déclarations en douane) peuvent être différents de ceux mis en œuvre pour les clients consommateurs qui peuvent être des expéditeurs occasionnels d'envois internationaux. Les postes doivent s'assurer que leurs processus de contrôle de la qualité au stade de l'acceptation s'adressent aux deux types de clients et sont respectés par eux.
- **Expédition:** le processus d'expédition au BE de sortie constitue le deuxième et dernier point de la chaîne logistique où la qualité des déclarations en douane peut être évaluée. Les postes doivent former leur personnel au BE afin qu'il soit en mesure d'effectuer une vérification rapide de la déclaration en douane alors que l'envoi est expédié et qu'il dispose des processus appropriés pour gérer un envoi dont la déclaration en douane est incomplète ou illisible ou présente un autre défaut quel qu'il soit susceptible d'affecter le traitement douanier de l'envoi à la destination.

¹ Dans les normes de l'UPU, ITMATT, CUSITM et CUSRSP, cela est appelé «contenu_pièce».

d) *Contrôles à l'exportation*

En fonction de la législation nationale, les pays d'origine peuvent avoir des exigences spécifiques pour les contrôles d'exportation, en plus de celles couvertes par les publications de l'UPU (qui couvrent les marchandises dangereuses et les interdictions et restrictions spécifiques à un pays).

Ces contrôles d'exportation peuvent être spécifiques au pays de destination, basés sur la valeur de l'envoi ou sur la quantité de produits de base spécifiques.

Les postes d'origine dotées de ce type de contrôles d'exportation doivent s'assurer que leur personnel en charge de l'acceptation est formé de manière appropriée pour mettre en œuvre efficacement les contrôles.

e) *Résumé des formules de l'Union postale universelle, des normes et des messages EDI (y compris des messages de nature douanière)*

| Niveau | Formule de la poste aux lettres de l'UPU | Formule pour les colis postaux de l'UPU | Formule combinée de la poste aux lettres et pour les colis postaux | Norme technique de l'UPU | Norme de l'UPU relative aux échanges de messages |
|------------------------|--|--|--|---|--|
| Description de l'objet | Déclaration en douane | | | | |
| | CN 22 | CP 72 ¹ | CN 23 ² | | M33 ITMATT M43 CUSITM M44 CUSRSP |
| Envoi | Étiquettes correspondant au niveau de l'envoi | | | S10 pour l'identifiant d'envoi (code à barres à 13 caractères) | M40 EMSEVT M41 PREDES |
| | CN 04 pour les envois recommandés CN 05bis pour les envois avec suivi de la livraison CN 06 pour les envois avec valeur déclarée | CP 73 pour les colis ordinaires CP 74 pour les colis avec valeur déclarée | | | |
| | Formules présentant une liste des envois | | | | |
| | CN 33 liste spéciale – envois recommandés CN 16 liste spéciale – envois avec valeur déclarée | CP 87 feuille de route ³ | | | |

¹ La formule CP 72 est une formule-liasse incluant une déclaration en douane CN 23 et une étiquette pour colis CP 73.

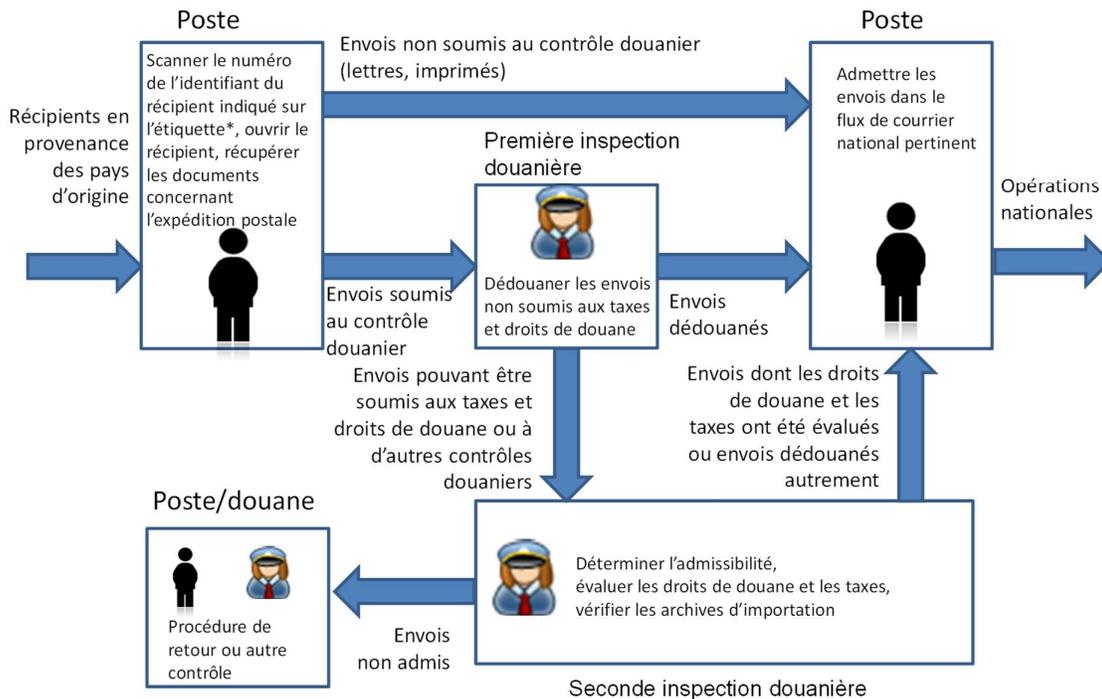
² La formule CN 23 peut également être employée de manière optionnelle pour la poste aux lettres, à la place de la formule CN 22.

³ Les colis sont inscrits individuellement sur la feuille de route CP 87, qui, d'un point de vue fonctionnel, est similaire à la formule CN 33 pour les envois recommandés de la poste aux lettres.

| <i>Niveau</i> | <i>Formule de la poste aux lettres de l'UPU</i> | <i>Formule pour les colis postaux de l'UPU</i> | <i>Formule combinée de la poste aux lettres et pour les colis postaux</i> | <i>Norme technique de l'UPU</i> | <i>Norme de l'UPU relative aux échanges de messages</i> |
|---------------|--|--|---|---|---|
| Récipient | Étiquettes correspondant au niveau du récipient | | | S9 pour l'identifiant de récipient (code à barres à 29 caractères) S47 pour l'étiquette de récipient | |
| | CN 34 récipients de surface CN 35 récipients-avion CN 36 récipients S.A.L. | CP 83 colis-surface CP 84 colis-avion CP 85 colis-S.A.L. | | | |
| Dépêche | Formules correspondant au niveau de la dépêche | | | S8 pour l'identifiant de dépêche | M41 PREDES M13 REDES |
| | CN 31 feuille d'avis CN 32 feuille d'avis pour le courrier en nombre | CP 87 feuille de route | | | |
| Expédition | | | Formules correspondant au niveau de l'expédition | | |
| | | | CN 37 bordereau de livraison – dépêches par voie de surface CN 38 bordereau de livraison – dépêches-avion CN 41 bordereau de livraison – dépêches S.A.L. CN 47 bordereau de livraison – récipients vides | S32 pour l'identifiant de l'expédition | M10 PRECON M12 RESCON M48 CARDIT M49 RESDIT |

f) *Procédure de dédouanement postal dans un bureau d'échange*

Procédures postales/douanières dans un bureau d'échange d'arrivée



* Il s'agit de l'identifiant à 29 caractères défini dans la norme S9 de l'UPU. L'identifiant peut être scanné à son arrivée au bureau d'échange, ou dans le cadre de la procédure d'ouverture.

g) *Principes fondamentaux*

Les principes fondamentaux du dédouanement postal sont mis en évidence dans la Convention de Kyoto révisée, Annexe spécifique J, chapitre 2, couverts ailleurs dans ce guide. Ils reposent sur les principes du service postal universel pour les personnes du monde entier, avec la simplicité pour objectif fondamental.

h) *Processus postaux/douaniers types*

Dans le modèle illustré ci-dessus:

- L'administration douanière détermine généralement quels envois sont soumis au contrôle de la douane, en tenant compte des réglementations nationales concernant les douanes et de celles de tout autre service gouvernemental pour lequel les douanes agissent en tant qu'agence de lutte contre la fraude. (Consultez la Convention de Kyoto révisée, Annexe spécifique J, chapitre 2 – Norme 6.) Il convient de noter que les douanes ont le droit d'inspecter tous les envois postaux. Le droit d'ouvrir les lettres est soumis à la législation nationale.
- La première vérification des douanes permet généralement de procéder à la mainlevée d'un grand nombre d'envois très rapidement. Ceux-ci incluent généralement les petits paquets, les cadeaux, etc., qui sont exempts de droits et de taxes.
- Une poste recevant des lettres et des documents imprimés dans des plateaux plutôt que des sacs peut convenir avec les douanes que ce type de courrier ne soit pas soumis au contrôle de la douane, accélérant ainsi les processus postaux et douaniers.
- Les processus au sein du BE menant à la vérification primaire des douanes peuvent être organisés par classe de courrier, c'est-à-dire un processus distinct pour la poste aux lettres, les colis postaux et les envois EMS. Toutefois, les processus distincts pour chaque classe de courrier ne s'appliquent généralement pas au processus de vérification secondaire des douanes.
- Les processus de vérification primaire et secondaire peuvent être physiquement distincts, tel que décrit ci-dessus, ou peuvent être combinés.

- La poste est responsable de présenter le courrier aux douanes de manière à garantir que tant le courrier par avion/prioritaire que le courrier maritime/non prioritaire satisfait aux exigences relatives à la qualité de leur service (v. art. 17-113 du Règlement de la Convention de l'UPU sur le traitement prioritaire des envois prioritaires et des envois par avion).
- Pour les envois qui doivent être ouverts pour la vérification des douanes, l'ouverture et la refermeture peuvent être effectuées par les douanes ou par la poste, conformément à la législation nationale.

Les postes et les douanes peuvent convenir de variantes du modèle décrit ci-dessus, par exemple:¹ la poste pourrait fournir les documents (CN 22, CN 23 et facture commerciale) ou des images des documents pour la vérification par les douanes, plutôt que les envois physiques eux-mêmes.

- La poste pourrait agir pour le compte des douanes dans certaines opérations. En guise d'exemples:
 - La poste pourrait mener le processus de vérification douanière primaire grâce aux instructions relatives aux procédures et à une formation de la part des douanes.
 - La poste pourrait déterminer les droits à collecter, les douanes validant le processus de la poste et aidant le service postal en cas de toute difficulté éventuelle en lien avec l'identification du tarif précis applicable à l'envoi.
 - La poste pourrait aussi agir en tant qu'agent de dédouanement, représentant le déclarant directement ou indirectement (généralement le destinataire). Dans ce type de scénario, la poste verserait les droits et taxes aux douanes et recevrait à son tour le paiement de la part du destinataire.

Une approche flexible des trois formes d'agence susmentionnées devrait être élaborée pour répondre aux besoins locaux, compte tenu de la législation nationale, des ressources disponibles et de l'engagement national en vertu des Actes de l'Union.

Pour améliorer l'efficacité de la procédure de dédouanement ainsi que la sûreté et la sécurité de la chaîne logistique postale, les services postaux devraient s'efforcer d'utiliser des interfaces électroniques entre les douanes et la poste d'origine pour transmettre des données sur le contenu des envois avant qu'ils n'arrivent dans le pays de destination. Ainsi, les autorités douanières ou les agents en douane peuvent dédouaner des envois avant leur arrivée ou en préparer le dédouanement à l'importation.

Enfin, il convient de promouvoir l'échange par voie électronique de formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23 ou d'informations relatives à la facturation entre les postes d'origine et de destination comme moyen d'accélérer le dédouanement des envois postaux. Afin que ces informations puissent être utilisées à des fins de dédouanement, il est crucial que les données transmises soient correctes, complètes et de bonne qualité.

i) Dédouanement postal contre dédouanement commercial

Le personnel postal dans un BE, ou traitant avec un client, peut n'avoir d'expérience que dans le domaine du dédouanement postal et ne pas connaître la procédure de dédouanement commercial. Il peut être sollicité en vue de comprendre ou d'expliquer les différences. Voici une brève explication des principales similarités et différences:

1. Les dédouanements postal et commercial sont similaires en ce que le montant des droits et des taxes à collecter reste le même.
2. Toutefois, l'évaluation et le recouvrement des droits et taxes peuvent constituer un processus complexe, et il peut exister une différence importante en termes de coûts de prestation du service d'évaluation et de recouvrement.
3. Le dédouanement commercial concerne essentiellement les sociétés. Dans le dédouanement commercial, l'accent est largement mis sur l'évaluation des risques et le concept d'«expéditeur connu», par exemple une société qui se conforme à toutes les exigences douanières, sécuritaires et financières et dispose de procédures internes strictes visant à garantir que les paquets ne contiennent que les envois décrits dans la documentation.
4. Le dédouanement commercial repose sur l'offre d'une combinaison de nombreux éléments de données obtenus à partir de manifestes d'expédition, factures commerciales, certificats, etc. Ce processus implique souvent davantage d'éléments obligatoires que ceux requis pour le dédouanement postal sur les formules CN 22 et CN 23.

¹ Le document de l'OMD «Directives pour l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (le trafic postal)» est la source de certaines de ces alternatives.

5. Le dédouanement commercial implique généralement un courtier en douane qui a une «garantie» déposée auprès de l'administration douanière sous la forme d'une caution ou d'une autre garantie pouvant être spécifiée par la législation douanière du pays d'importation. A l'arrivée dans le pays de destination, les marchandises restent sous le contrôle de la douane et ne font pas l'objet d'une mainlevée tant que la documentation n'est pas soumise en vue du dédouanement. Généralement, le dédouanement commercial convient mieux aux marchandises d'importation destinées à la revente. Ces marchandises sont souvent importées en grandes quantités pouvant être prises en charge par la chaîne logistique postale.
6. Le dédouanement commercial offre une certaine flexibilité dans la mesure où il existe des options supplémentaires fréquemment utilisées pour l'évaluation et le paiement des droits et des taxes. Par exemple, si le dédouanement postal repose essentiellement sur le paiement des droits et taxes par le destinataire, le dédouanement commercial offre plus d'options pour le paiement des droits et taxes par l'expéditeur.
7. Une des conditions du dédouanement postal est que les expéditions circulent d'un BE à un autre, assorties uniquement de documents de transport postal (p. ex. formules CN 37 ou CN 38). Ces expéditions sont annoncées au préalable par le BE d'origine, qui fournit des informations limitées au niveau de l'expédition et non du contenu.
8. Les expéditions commerciales doivent être accompagnées de manifestes de marchandises, et des procédures de transit doivent être en place. Par ailleurs, les expéditions commerciales font l'objet de notifications préalables au niveau du contenu entre le transitaire et l'agent réceptionnaire. Les expéditions commerciales doivent être conformes aux procédures établies pour la prénotification entre les autorités douanières du monde entier.

En résumé, du point de vue d'un client souhaitant effectuer un envoi vers un autre pays, le dédouanement commercial peut être considérablement plus compliqué que le dédouanement postal. D'un autre côté, le dédouanement commercial offre des options supplémentaires.

j) Formules CN 22 et CN 23 et formule-liasse CP 72 ou facture commerciale

Lors de sa 35^e réunion, en octobre 2015, le Comité de contact «OMD–UPU» est convenu en principe de mettre à jour les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23. Les modifications ont été entérinées formellement par les organes directeurs compétents de l'UPU et de l'OMD en 2016. Les formules modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Elles sont disponibles sur le site Web de l'UPU.

Les modifications répondent aux besoins concrets des activités quotidiennes, en particulier pour ce qui est d'une gestion efficace des risques et de l'amélioration de la prestation du service, en mettant l'accent sur les points suivants:

- Permettre aux transporteurs d'indiquer plusieurs numéros du SH et pays d'origine lorsqu'il y a plus d'un objet dans un colis.
- Rendre plus précises les informations sur les motifs de l'exportation consultées par les autorités douanières (p. ex. «Vente de marchandises» et «Retour de marchandises» en tant que motif d'exportation).
- Clarifier les attentes quant à des descriptions acceptables et quant aux champs obligatoires.
- S'assurer que les envois postaux puissent être livrés aux adresses correctes, en ajoutant un champ pour indiquer les numéros de téléphone (ligne fixe et/ou mobile) de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la phrase ci-après au verso des formules CN 23 et CP 72 (instructions pour les clients): «Si vous les connaissez, ajoutez les numéros de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.»

1^o Déclaration en douane CN 22

La déclaration en douane CN 22 est une formule plus petite que la CN 23, spécifiquement destinée aux envois tels que les petits paquets dont l'espace physique peut être assez limité. Toutefois, la déclaration en douane CN 23 peut également être utilisée pour la poste aux lettres, si la valeur est supérieure à 300 DTS¹ ou si l'expéditeur le préfère.

¹ Le DTS (droit de tirage spécial) est une unité monétaire utilisée entre les postes. Les DTS sont indiqués au moyen du code de devise ISO 4217 XDR. L'UPU publie de manière périodique par circulaire du Bureau international des facteurs de conversion DTS/devise nationale. Le site Web www.xe.com peut également être utilisé pour déterminer de manière non officielle l'équivalent en DTS des devises nationales.

La déclaration en douane CN 22 est présentée ci-après. À compter de 2018, les petits paquets contenant des marchandises nécessitent un identifiant à code à barres conforme à la norme technique S10 de l'UPU. Il convient de noter que, sur un envoi, le code à barres conforme à la norme S10 peut soit figurer sur la formule CN 22, soit en être séparé.

CN 22 (verso)

| | | | | |
|---|---|---------------------------|---|---------------------|
|  | | | | |
| DÉCLARATION EN DOUANE | | Peut être ouvert d'office | | CN 22 |
| Opérateur désigné | | | Important! Voir instructions au verso | |
| <input type="checkbox"/> Cadeau | <input type="checkbox"/> Echantillon commercial | | | |
| <input type="checkbox"/> Documents | <input type="checkbox"/> Retour de marchandises | | | |
| <input type="checkbox"/> Vente de marchandises | Autre (veuillez spécifier): _____ | | | |
| Quantité et description détaillée du contenu (1) | Poids net (2) | Valeur et monnaie (3) | Numéro tarifaire SH* (4) | Pays d'origine* (5) |
| Poids total (en kg) (6) | | Valeur totale (7) | | |
| Je, soussigné dont le nom et l'adresse figurent sur l'envoi, certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière Date et signature de l'expéditeur (8) | | | | |

Dimensions 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte

Instructions

«Pour accélérer le dédouanement, vous devez remplir tous les champs applicables de cette formule en anglais, en français ou dans une langue admise par le pays de destination. Si la valeur des contenus est supérieure à 300 DTS, vous devez utiliser une formule CN 23. Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'expéditeur sur le dessus de l'envoi.

Pour les envois commerciaux, nous vous recommandons de remplir les champs marqués d'un astérisque (*), et d'attacher la facture à l'extérieur de l'envoi, pour aider la douane à traiter les envois.

Indiquer un motif pour l'exportation. («Cadeau» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux).

(1) Veuillez fournir une description détaillée (les descriptions génériques, telles que «vêtements» ne sont pas acceptables), préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»).

(2), (3) Veuillez mentionner le poids et la valeur avec la monnaie de chaque objet, p. ex. CHF pour francs suisses.

(4*) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

(5*) Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises, p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage.

(6), (7) Veuillez fournir le poids total et la valeur intégrale de l'envoi.

(8) Votre signature et la date confirment votre responsabilité à l'égard de l'envoi.

Remarque: Il est recommandé aux opérateurs désignés d'indiquer l'équivalent de 300 DTS dans leur monnaie nationale.

Le diagramme ci-après présente l'objectif et l'utilisation de chacun des éléments figurant sur la déclaration en douane CN 22.

| | | | | |
|---|---|---------------------------|---|---------------------|
|  | | | | |
| DÉCLARATION EN DOUANE | | Peut être ouvert d'office | | CN 22 |
| Opérateur désigné | | | Important! Voir instructions au verso | |
| <input type="checkbox"/> Cadeau | <input type="checkbox"/> Echantillon commercial | | | |
| <input type="checkbox"/> Documents | <input type="checkbox"/> Retour de marchandises | | | |
| <input type="checkbox"/> Vente de marchandises | Autre (veuillez spécifier): _____ | | | |
| Quantité et description détaillée du contenu (1) | Poids net (2) | Valeur et monnaie (3) | Numéro tarifaire SH* (4) | Pays d'origine* (5) |
| Poids total (en kg) (6) | | Valeur totale (7) | | |
| Je, soussigné dont le nom et l'adresse figurent sur l'envoi, certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière Date et signature de l'expéditeur (8) | | | | |

Dimensions 74 x 105 mm, couleur blanche ou verte

Code à barres: facultatif. Il doit se conformer à la norme S10, hauteur comprise. Il est également possible d'apposer l'identifiant d'envoi à code à barres conforme à la norme S10 ailleurs que sur la formule CN 22. Dans tous les cas, l'envoi postal doit comporter un identifiant à code à barres conforme à la norme S10.

Opérateur désigné: le nom de l'opérateur désigné est généralement préimprimé sur la formule.

Cette partie peut être un élément détachable de la formule CN 22.

Important: ce texte permet de veiller à ce que l'expéditeur lise les instructions importantes au verso de la formule.

Cases d'indication du contenu: ces cases permettent d'accélérer le dédouanement sur le lieu de destination. Par exemple, de nombreux pays ont un seuil différencié pour les droits de douane appliqués aux envois correspondants à des cadeaux, etc.

(1) Il est très important que la description du contenu dans la case (a) soit précise et détaillée afin d'accélérer le dédouanement. Autrement, il pourrait être nécessaire d'ouvrir le paquet sur le lieu de destination, entraînant ainsi des retards et des coûts supplémentaires. La description peut être rédigée en anglais ou en français (les deux langues de travail de l'UPU ou dans une autre langue acceptée par le pays de destination).

(2) Le poids des contenus individuels est applicable uniquement pour les contenus basés sur le poids (p. ex. «chocolats 0,5 kg»). Pour les autres types de contenus (p. ex. chemises), il n'est pas nécessaire d'indiquer le poids.

Les valeurs (3) et (7) devraient également indiquer la devise utilisée (p. ex. CHF pour les francs suisses).

(4) Les opérateurs désignés devraient inciter les entreprises expédiant des volumes importants vers l'international à inclure le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) basé sur le SH de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'OMD et à apposer une facture à l'extérieur de l'envoi. Cette information et la facture aideront les douanes dans le traitement des envois.

(5) Le pays d'origine est le pays de provenance des marchandises (pays de production, de fabrication ou d'assemblage), et non pas forcément le pays d'expédition des marchandises.

Le poids total (6) est le poids brut de l'envoi. L'agent postal acceptant l'envoi peut peser celui-ci et informer l'expéditeur du poids.

La case (8) confirme la responsabilité de l'expéditeur pour l'envoi en attestant l'exactitude des informations sur le contenu et, très important, que l'envoi ne contient pas d'articles dangereux. Pour les expéditeurs commerciaux avec des formules CN 22 préimprimées, le nom de l'entreprise est acceptable.

Autres commentaires sur la description au verso de la formule CN 22

CN 22 (verso)

Instructions

«Pour accélérer le dédouanement, vous devez remplir tous les champs applicables de cette formule en anglais, en français ou dans une langue admise par le pays de destination. Si la valeur des contenus est supérieure à 300 DTS, vous devez utiliser une formule CN 23. Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'expéditeur sur le dessus de l'envoi.

Pour les envois commerciaux, nous vous recommandons de remplir les champs marqués d'un astérisque (*), et d'attacher la facture à l'extérieur de l'envoi, pour aider la douane à traiter les envois.

Indiquer un motif pour l'exportation. («Cadeau» n'est pas un motif acceptable pour les exportations d'envois commerciaux).

(1) Veuillez fournir une description détaillée (les descriptions génériques, telles que «vêtements» ne sont pas acceptables), préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»).

(2), (3) Veuillez mentionner le poids et la valeur avec la monnaie de chaque objet, p. ex. CHF pour francs suisses.

(4*) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

(5*) Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises, p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage.

(6), (7) Veuillez fournir le poids total et la valeur intégrale de l'envoi.

(8) Votre signature et la date confirment votre responsabilité à l'égard de l'envoi.

Remarque: Il est recommandé aux opérateurs désignés d'indiquer l'équivalent de 300 DTS dans leur monnaie nationale.

La formule CN 23 (plus large) est employée pour les envois de grande valeur (supérieure à 300 DTS). Elle peut aussi être utilisée si l'expéditeur le préfère. Si la formule CN 23 n'est pas visible sur la face de l'envoi, la partie détachable de la formule CN 22 ou une étiquette du type ci-dessous doit être apposée sur la face de l'envoi.

CN 23 incluse
Peut être ouvert
d'office

(Dimensions 50 x 25 mm, couleur blanche ou verte)

La formule CN 22 est trop petite pour inclure les informations d'identification de l'expéditeur. Toutefois, l'adresse et le nom complets de l'expéditeur doivent figurer sur la face des envois aux fins du dédouanement.

Lors de l'impression des formules, l'opérateur désigné devrait remplacer la référence «300 DTS» par la valeur équivalente dans la devise locale.

Si un sac M est recommandé, assuré ou avec suivi, l'identifiant à code à barres applicable de format S10 est apposé, et l'envoi ne doit pas comporter d'autre identifiant à code à barres de format S10. Si la poste a inclus un identifiant à code à barres de format S10 sur toutes ses formules CN 22 ou CN 23, ce code à barres doit être effacé de sorte que le seul identifiant à code à barres de format S10 soit celui d'un envoi recommandé, assuré ou avec suivi.

2° Déclaration en douane CN 23

La formule de déclaration en douane CN 23 a le même objectif commercial que la formule CN 22, mais permet d'inclure davantage d'informations facultatives, comme indiqué dans le diagramme ci-dessous:

Formule de déclaration en douane CN 23 avec les éléments ne figurant pas sur la formule CN 22

| | | DÉCLARATION EN DOUANE | | | CN 23 | | | |
|---|--|--|--|--|---|--|------------|--|
| De | (Opérateur désigné) | | Référence en douane de l'expéditeur (si elle existe) | N° de l'envoi (code à barres, s'il existe) Peut être ouvert d'office | Important! Voir instructions au verso | | | |
| | Nom | | | | | | | |
| | Société/firme | | | | | | | |
| | Rue | | | | | | N° de tél. | |
| | Code postal | Ville | | | | | | |
| A | Pays | | Référence de l'importateur/destinataire (si elle existe) (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur) (facultatif) | N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur/destinataire (si connus) | Ne figure pas sur la formule CN 22 | | | |
| | Nom | | | | | | | |
| | Société/firme | | | | | | | |
| | Rue | | | | | | N° de tél. | |
| | Code postal | Ville | | | | | | |
| Pays | | | | | | | | |
| Description détaillée du contenu (1) | | | Quantité (2) | Poids net (en kg) (3) | Valeur (5) | <i>Pour les envois commerciaux seulement</i> | | |
| | | | | | | N° tarifaire du SH (7) | | |
| | | | | | | Pays d'origine des marchandises (8) | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | Poids brut total (4) | Valeur totale (6) | Frais de port/frais (9) | Ne figure pas sur la formule CN 22 | | |
| Catégorie de l'envoi (10) | | Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser): | | Bureau d'origine/date de dépôt | | | | |
| <input type="checkbox"/> Cadeau | Retour de marchandise | | Explication: | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Document | Vente de marchandises | | | | | | | |
| Observations (11): (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions) | | | Ne figure pas sur la formule CN 22 | | | | | |
| | | | Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Licence (12) | <input type="checkbox"/> Certificat (13) | <input type="checkbox"/> Facture (14) | | Date et signature de l'expéditeur (15) | | | | |
| N° de la/des licences | | N° du/des certificats | | N° de la facture | | | | |
| | | | Ne figure pas sur la formule CN 22 | | | | | |

Dimensions 210 x 148 mm

Les instructions figurant au verso de la formule de déclaration en douane CN 23 comprennent les informations suivantes:

CN 23 (verso)

Instructions

Vous devez attacher cette déclaration en douane et les documents d'accompagnement à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence, insérés dans une enveloppe transparente adhésive. Si cette déclaration n'est pas clairement visible à l'extérieur ou si vous préférez la placer à l'intérieur de l'envoi, vous devez apposer à l'extérieur une étiquette indiquant la présence d'une déclaration en douane.

Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en français, en anglais ou dans une autre langue admise par le pays de destination. Si vous les connaissez, ajoutez le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'importateur/du destinataire et le numéro de téléphone de l'expéditeur.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu avec précision. Vous devez donc remplir la déclaration d'une manière complète et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. Toute déclaration fautive ou ambiguë risque d'entraîner une amende ou la saisie de l'envoi.

Vos marchandises peuvent faire l'objet de restrictions. Il vous incombe par ailleurs de vous renseigner sur la réglementation en matière d'importation et d'exportation (interdictions, restrictions telles que la quarantaine, les limitations concernant les produits pharmaceutiques, etc.) et de vous renseigner sur les documents (facture commerciale, certificat d'origine, certificat sanitaire, licence, autorisation pour marchandises soumises à la quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.)) éventuellement exigibles dans le pays de destination.

«Envoi commercial» signifie toute marchandise exportée ou importée dans le cadre d'une transaction, qu'elle soit vendue contre une somme d'argent ou échangée sans contrepartie monétaire.

(1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet contenu dans l'envoi (p. ex. «chemises homme en coton»). Les indications génériques telles que «pièces de rechange», «échantillons», «produits alimentaires», etc., ne sont pas admises.

(2) Veuillez préciser la quantité de chaque objet et l'unité de mesure utilisée.

(3) et (4) Veuillez mentionner le poids net de chaque objet (en kg). Indiquez le poids total de l'envoi (en kg), y compris l'emballage, qui correspond au résultat du pesage lors du dépôt.

(5) et (6) Veuillez mentionner la valeur de chaque objet et le total, en indiquant l'unité monétaire utilisée (p. ex. CHF pour franc suisse).

(7) et (8) Le numéro tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays de provenance des marchandises (p. ex. le pays de production, de fabrication ou d'assemblage). Il est conseillé aux expéditeurs d'envois commerciaux de fournir ces données, car cela aidera la douane à traiter ces envois.

(9) Veuillez indiquer le montant de la taxe d'affranchissement payée à la poste pour l'envoi. Mentionnez séparément toute autre taxe (p. ex. assurance).

(10) Veuillez cocher la ou les cases précisant la catégorie de l'envoi.

(11) Veuillez fournir des précisions, si le contenu (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.) est soumis à quarantaine ou à d'autres restrictions.

(12), (13) et (14) Lorsque votre envoi est accompagné d'une licence ou d'un certificat, veuillez cocher la case adéquate et indiquer son numéro. Vous devriez joindre une facture à tous les envois commerciaux.

(15) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.

3° Formule-liasse CP 72 ou facture commerciale

La formule CN 23 utilisée pour les colis constitue une partie de la formule-liasse CP 72, qui est une formule aux fonctions multiples. La formule-liasse CP 72 incorpore également le récépissé client, le bulletin d'expédition CP 71, les étiquettes de colis (CP 73 ou CP 74) ainsi que des parties pouvant être utilisées pour les étiquettes d'adresse.

L'identifiant à code à barres de format S10 sur la formule-liasse CP 72 présente le préfixe «C», indiquant que l'envoi est un colis. Pour les envois EMS, le préfixe est un «E».

Étant donné que la formule-liasse CP 72, lorsqu'elle est appliquée aux colis, est dotée d'un identifiant à code à barres de format S10, elle incorpore également les étiquettes de colis CP 73 pour les colis ordinaires et CP 74 pour les colis assurés. Tant que l'identifiant à code à barres sur la formule-liasse CP 72 est visible, l'étiquette CP 73 ou CP 74 n'est pas requise.

Le bulletin d'expédition CP 71 présente des informations postales à l'attention du destinataire et de la poste de destination. Il s'agit par exemple de la formule utilisée pour recueillir la signature du destinataire et la date de livraison, les instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison et la valeur assurée. De nombreuses postes n'utilisent en réalité pas le bulletin CP 71, dans la mesure où elles disposent de leurs propres systèmes et processus de suivi pour recueillir la signature du destinataire et la date de livraison.

L'article 17-210.1 et 2 du Règlement de la Convention précise:

«1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition CP 71, soit comme partie d'une formule-liasse CP 72, soit comme formule unique CP 71.

2. Une déclaration en douane CN 23 est jointe à chaque colis, soit comme formule unique, soit comme partie d'une formule-liasse CP 72. Le contenu du colis doit y être indiqué en détail et des mentions de caractère général ne sont pas admises. La déclaration en douane CN 23 doit être attachée à l'extérieur du colis, de manière à en exclure la perte.»

Autres éléments de la formule-liasse CP 72

Étiquettes pour les marchandises dangereuses admises exceptionnellement

Certaines marchandises dangereuses sont exceptionnellement admissibles lorsqu'elles présentent l'emballage et l'étiquetage adéquats. Dans le cas d'envois contenant des matériaux radioactifs ou des substances infectieuses, tels que décrits dans l'article 15 de la Convention, des étiquettes spéciales doivent être incluses dans les envois. Celles-ci sont décrites dans les articles 19-001 et 19-003 du Règlement de la Convention.

Étiquette de retour CN 15

Si un envoi est retourné, l'étiquette de retour CN 15 doit être apposée, le motif et la date du retour devant être clairement indiqués. Le fait qu'un envoi soit retourné a des implications pour les douanes, c'est pourquoi l'étiquette de retour CN 15 doit être bien visible sur l'envoi postal.

Enveloppe pour documents

Les réglementations de l'UPU renvoient aux formules CP 91 et CP 92. Il s'agit d'enveloppes adhésives transparentes servant à contenir les déclarations en douane et d'autres documents d'expédition. La seule différence entre les formules CP 91 et CP 92 est la taille. Il est important que les postes d'origine élaborent le design de l'enveloppe en tenant compte de celui des formules (p. ex. CN 23 ou CP 72) afin de garantir que les formules puissent y être facilement insérées et retirées et que les informations importantes soient visibles. Les procédures de dédouanement à la destination s'en trouveront ainsi accélérées.

Facture commerciale et facture pro forma

Une facture commerciale est utilisée dans le commerce extérieur. Elle peut servir de base à une déclaration en douane officielle fournie par la personne physique ou morale qui exporte un envoi au travers des frontières internationales. Bien qu'il n'existe pas de format standard, le document doit inclure quelques éléments spécifiques d'informations tels que les parties impliquées dans la transaction d'expédition, les marchandises transportées, le pays d'origine et les codes du SH pour ces marchandises. Une facture commerciale doit aussi inclure une déclaration certifiant qu'elle est authentique ainsi qu'une signature. Les factures commerciales peuvent devoir présenter des numéros d'identification fiscale, des informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'autres informations requises par le pays d'origine et/ou de destination.

Une facture commerciale est utilisée pour calculer les tarifs et les conditions commerciales internationales et est communément utilisée à des fins douanières.

Une facture pro forma peut être utilisée pour les expéditions contenant des envois qui ne sont pas achetés ou vendus tels que des cadeaux, des échantillons et des objets personnels, tandis qu'une facture commerciale est utilisée lorsque les produits de base expédiés sont achetés ou vendus.

k) Publications pertinentes de l'Union postale universelle

Les publications ci-dessous figurent sur le site Web de l'UPU (www.upu.int), sous la rubrique «Douanes».

1° Guide de l'exportation postale du système de déclaration en douane – Liste des objets interdits ou admis conditionnellement

Le Guide de l'exportation postale du système de déclaration en douane (CDS) comprend un système en ligne à disposition des Pays-membres de l'UPU. En utilisant cet outil, les informations des douanes nationales sur les objets interdits ou admis conditionnellement dans le courrier peuvent être recherchées et mises à jour. Le guide contient également les informations sur les objets interdits ou admis conditionnellement à l'échelle internationale.

2° Recueil des questions douanières de l'UPU

Cette publication fournit aux opérateurs désignés des informations à jour pertinentes sur les procédures douanières de chaque pays. Ils sont ainsi en mesure d'informer leur clientèle et de faciliter le dédouanement postal.

Les thèmes couverts sont les suivants:

- Traitement des droits de douane et des taxes postales à l'importation.
- Distribution des envois passibles de taxes/droits de douane.
- Autres organismes responsables du dédouanement des envois postaux.
- Questions relatives aux déclarations en douane.
- Informations diverses.

3° *Recueil de la poste aux lettres, Recueil des colis postaux et Recueil opérationnel EMS*

Les Recueils de la poste aux lettres et des colis postaux fournissent des informations spécifiques à chaque poste, pour les lettres et les colis respectivement. Ils sont disponibles sur le site Web public de l'UPU. Le Recueil opérationnel EMS présente également des informations spécifiques à chaque poste concernant les envois EMS. Il est actualisé par la Coopérative EMS et est accessible aux utilisateurs inscrits.

Ces publications contiennent les informations pertinentes pour les douanes suivantes:

| <i>Recueil de la poste aux lettres</i> | <i>Recueil des colis postaux</i> | <i>Recueil opérationnel EMS</i> |
|--|---|---|
| <p>Nombre de déclarations en douane CN 23 requises lorsque le contenu dépasse une valeur de 300 DTS</p> <p>Langues dans lesquelles l'étiquette CN 22 et les déclarations en douane CN 23 peuvent être remplies</p> <p>Si l'étiquette d'adresse des sacs M (sacs directs de papiers imprimés pour le même destinataire) nécessite une étiquette CN 22</p> <p>Conditions spéciales pour appliquer l'étiquette CN 22 aux sacs M</p> | <p>Seuil sous lequel les colis sont exempts de droits de douane et de frais</p> <p>Traitement douanier ou frais de dédouanement pour un colis soumis à la vérification/ au dédouanement des douanes d'importation?</p> <p>Frais d'administration pour un colis soumis à la vérification/ au dédouanement des douanes d'exportation?</p> <p>Procédures de livraison pour les colis pour lesquels des droits et des taxes sont payables</p> <p>Nombre de copies de la déclaration en douane CN 23 requises pour les colis entrants et en transit</p> <p>Langues dans lesquelles la déclaration en douane CN 23 peut être remplie</p> <p>Méthode d'expédition des documents d'accompagnement (CP 71/CP 72/CN 23)</p> <p>Détails des normes de livraison tant pour les colis aériens que maritimes, y compris l'indication du temps de dédouanement moyen</p> | <p>Source d'information concernant les objets interdits et soumis à restrictions</p> <p>Envois exempts de droits de douane et documents requis</p> <p>Site Web de l'autorité douanière nationale</p> <p>Courtier en douane, le cas échéant</p> <p>Imposition au destinataire, le cas échéant, pour la présentation de l'envoi aux douanes</p> |

4° *Circulaires du Bureau international*

Les circulaires du Bureau international sont des communiqués envoyés à tous les Pays-membres de l'UPU et aux opérateurs désignés. Elles peuvent contenir des informations qu'une poste demande au Bureau international de communiquer en son nom à toutes les autres postes. Elles peuvent aussi contenir des informations que le Bureau international a besoin de communiquer aux postes. Les circulaires du Bureau international sont accessibles aux utilisateurs enregistrés sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/ressources/centre-de-documentation/circulaires-du-bi.html).

Les circulaires du Bureau international sont souvent utilisées pour mettre en évidence des changements affectant les interdictions ou les restrictions et occasionnellement pour d'autres informations liées aux douanes. De nombreuses circulaires du Bureau international font référence aux problèmes causés par des déclarations en douane inadéquates ou manquantes.

l) Autres publications conjointes OMD–UPU pertinentes

1° Directives conjointes OMD–UPU pour l'élaboration d'un protocole d'accord entre les douanes et la poste au niveau national

L'idée principale derrière ce document conjoint est de donner des conseils et des idées aux opérateurs désignés et aux autorités douanières pour la formalisation des contacts au niveau national. Ces directives n'ont pas pour objet d'imposer un modèle spécifique aux organismes susmentionnés. La division du document en trois sections permet de le rendre plus clair et de laisser aux organismes une plus grande liberté pour élaborer le protocole d'accord conformément aux exigences et aux besoins de leur pays.

La première section contient des principes/recommandations identifiés pour élaborer un protocole d'accord; la deuxième section contient des informations détaillées pour compléter et mettre en œuvre les directives (le cas échéant, les opérateurs désignés et les autorités douanières peuvent ajouter des détails dans leurs protocoles d'accord); enfin, la troisième section comporte un exemple de protocole d'accord passé entre une autorité douanière et un opérateur désigné.

L'élaboration d'un protocole d'accord aidera les opérateurs désignés et les autorités douanières à préciser et à clarifier leurs obligations et responsabilités pratiques en matière de dédouanement des envois postaux. Un protocole d'accord permettrait donc aux douanes et aux opérateurs désignés nationaux de collaborer harmonieusement afin de garantir un dédouanement et une livraison rapides et efficaces des envois (www.upu.int/fr/activites/douanes/documents-cles.html).

2° Questionnaire conjoint OMD–UPU sur la préparation à l'échange de données électroniques préalables

L'OMD et l'UPU ont lancé une enquête conjointe en mai 2017 visant à évaluer l'état de préparation des opérateurs désignés et des administrations douanières en matière de saisie, d'envoi, de réception et d'exploitation des données électroniques. Le questionnaire comprenait quatre parties: 1° Saisie des données, 2° Échange de données, 3° Utilisation des données et 4° Questions diverses (p. ex. politiques de protection des données, accords de partage des données).

Le Bureau international de l'UPU et le Secrétariat de l'OMD avaient demandé aux opérateurs désignés et aux administrations douanières de se coordonner pour le renvoi des réponses aux deux Secrétariats. Au total, 110 questionnaires remplis ont été reçus, ce qui correspond à 56% des 196 questionnaires envoyés aux pays et territoires, 57% des membres de l'UPU et 62% des membres de l'OMD.

Les réponses reçues ont permis de déterminer les réalités sur le terrain, ce qui pourrait fournir un cadre pour la coopération entre les douanes et les postes au niveau national, y compris pour la signature d'un protocole d'accord et d'accords de partage des données.

Sur la base de l'évaluation de l'état de préparation à l'échange de données électronique préalables, l'OMD et l'UPU, conjointement et individuellement, encouragent les douanes et les postes à mettre en œuvre le mécanisme d'échange de données électroniques préalables en utilisant les normes communes OMD–UPU. Les deux organisations travaillent actuellement avec les postes et les douanes à cette fin.

m) Bonnes pratiques entre les postes et les douanes

Un certain nombre de bonnes pratiques sont décrites ci-dessous:

- Selon les directives OMD–UPU pour le développement d'un protocole d'accord entre les douanes et la poste, des réunions devraient être organisées régulièrement entre les postes et les douanes aussi bien au niveau du BE qu'au niveau national, afin d'aborder diverses questions, de planifier et de coordonner la dotation en personnel et de résoudre les problèmes.
- Les postes doivent encourager les sociétés qui expédient des volumes importants d'envois de type paquet et impriment des déclarations en douane à codifier les produits de leur catalogue en utilisant le numéro de tarif du SH à six chiffres, reposant sur le SH de codage et de description des produits de base de l'OMD et à inclure le code de tarif du SH sur les formules CN 22 ou CN 23 en vue d'accélérer le traitement douanier à destination.

- Les postes doivent encourager les clients de sociétés à fixer une facture à l'extérieur de l'envoi et à utiliser une enveloppe en plastique transparente.
- Les postes doivent régulièrement revoir leurs apports dans le Recueil des questions douanières de l'UPU, le Guide de l'exportation postale du système de déclaration en douane (Liste des objets interdits et admis conditionnellement de l'UPU), le questionnaire conjoint OMD–UPU sur la préparation à l'échange de données électroniques préalables, les Recueils de la poste aux lettres et des colis postaux et le Recueil opérationnel EMS pour s'assurer que les informations douanières sont précises, clairement énoncées et à jour.
- Les postes doivent s'assurer qu'elles disposent d'un mécanisme efficace pour conseiller leurs clients au sujet des interdictions et des restrictions en vigueur dans les pays de destination, telles qu'elles sont publiées par le Bureau international.
- Les postes et les douanes doivent établir des systèmes intégrés automatisés au niveau national pour accélérer le dédouanement postal.
- Chaque fois que possible, le système intégré doit utiliser, ou renvoyer à l'identifiant d'envoi postal S10 à 13 caractères.
- Les postes et les douanes doivent établir conjointement des procédures permettant de contacter des expéditeurs qui font des déclarations en douane incorrectes et ce de manière répétée. Cela peut être détecté par les douanes de destination, rapporté à la poste de destination, qui informe ensuite la poste d'origine.

L'OMD a publié les Directives de la Convention de Kyoto pour l'Annexe spécifique J, chapitre 2 (Trafic postal), qui contiennent un certain nombre de points pouvant être pris en considération lors de la révision des bonnes pratiques:

- En vertu de la norme 2, l'OMD recommande que:
 - les postes et les administrations douanières adoptent des protocoles d'accord officiels et que les informations pertinentes soient disponibles publiquement;
 - les postes d'origine s'assurent que des formules CN 22 et/ou CN 23 correctement remplies ont été fournies, et notamment qu'elles ont été signées; les postes ne doivent pas accepter les envois lorsque les déclarations sont absentes ou de toute évidence incomplètes;
 - les BE entrants fassent l'objet d'opérations conjointes poste/douanes, les postes devant héberger les douanes.
- En vertu de la norme 6, l'OMD recommande que:
 - les douanes utilisent des rayons X ou des chiens détecteurs lors des procédures de dédouanement;
 - les postes et les douanes envisagent conjointement une procédure par laquelle les administrations douanières reçoivent des informations concernant les envois postaux (par le biais des formules CN 22 ou CN 23) plutôt que les envois eux-mêmes.
- En vertu de la norme 7, l'OMD recommande que les administrations douanières, conjointement avec les postes, insèrent une note à l'attention du destinataire dans tout envoi ayant été examiné à des fins de dédouanement en raison d'une déclaration CN 23 manquante ou incomplète, suggérant que l'expéditeur soit informé qu'il doit s'assurer que les déclarations sont remplies de manière adéquate.
- En vertu de la norme 11, l'OMD recommande que la législation nationale permette l'importation de cadeaux en franchise de taxes et de droits jusqu'à une certaine valeur spécifiée au niveau national. À cet égard, un cadeau pourrait être défini comme un envoi qui:
 - a) est expédié à un particulier par ou au nom d'un autre particulier résidant à l'étranger;
 - b) a un caractère occasionnel;
 - c) comprend des marchandises destinées à l'usage personnel du destinataire ou de sa famille et est dépourvu, en raison de la nature ou de la quantité des marchandises importées, de tout caractère commercial.
- L'OMD recommande un examen conjoint (poste/douanes) de sorte que, lorsque des envois postaux sont ouverts en vue d'être examinés, les douanes puissent informer les destinataires en insérant une note ou en ajoutant un tampon indiquant que l'envoi a été ouvert.

- L'OMD recommande que les bases de données soient utilisées à des fins mutuellement bénéfiques, y compris les informations sur les volumes de courrier et les informations préalables sur le courrier en transit.
- L'OMD recommande que les douanes envisagent d'offrir une formation au personnel postal, à condition qu'il soit prévu que les membres du personnel formés restent à leur poste durant une période justifiant ladite formation.

n) Améliorer la qualité des informations sur les formules de déclaration en douane

1° Impacts

Une déclaration en douane manquante, illisible ou remplie de façon inadéquate peut affecter les clients, les postes et les administrations douanières de nombreuses manières différentes. Une seule déclaration en douane manquante ou remplie de manière inadéquate peut causer des retards dans le traitement d'autres envois, dans la mesure où le personnel à la destination (postes et/ou douanes) doit consacrer du temps à la gestion du problème.

2° Facteur – Expérience de la clientèle

De nombreux clients expédiant des envois internationaux sont des expéditeurs occasionnels. Ils arrivent à un bureau de poste avec un paquet à expédier et reçoivent une déclaration en douane à remplir, les instructions figurant généralement au dos de la formule. Dans le cas d'une formule CN 22, les instructions sont rédigées dans une police de très petite taille et peuvent être difficiles à lire. D'autres clients peuvent faire la queue. Des problèmes de langue peuvent également se présenter étant donné que les clients qui expédient du courrier à l'échelle internationale peuvent ne pas maîtriser la langue locale.

Ce type d'environnement n'aide pas les clients à apprendre comment remplir des formules de déclaration en douane correctement.

3° Recommandations

Informar la clientèle

Un document d'une page de type affiche (format A4 ou A3) pourrait être placé dans les bureaux de poste afin de montrer aux clients comment remplir les formules de déclaration en douane, y compris une explication des raisons du partage de ces informations. Ce document aiderait les clients à revoir la documentation avant d'amener leurs envois au guichet. Le bureau de poste devrait également mettre ces affiches à la disposition des clients afin qu'ils puissent en emporter.

Le Groupe «Douanes» pourrait élaborer un modèle de ce type d'affiche en utilisant les formules modèles CN 22 et CN 23 de l'UPU (c'est-à-dire la première partie de la formule CP 72). Les opérateurs désignés pourraient alors utiliser ce modèle et appliquer leurs propres formules, en utilisant leurs logos, etc. Un lien vers l'affiche pourrait également être fourni sur les sites Web des opérateurs désignés.

Remarque: on pourrait également envisager une affiche d'une page montrant des photos de divers types d'articles dangereux, similaire aux affiches que l'on peut voir dans les aéroports.

Les postes doivent faire tout leur possible pour inclure les informations importantes en lien avec les formules de déclaration en douane sur leurs sites Web et dans toute autre publication que les clients sont susceptibles de consulter.

Contrôle qualité et retour d'information

Les employés qui acceptent par erreur des envois internationaux continueront à le faire jusqu'à ce qu'ils soient informés de leur erreur; s'ils ne le sont pas, cette erreur se répétera indéfiniment.

Dans de nombreuses postes, le processus d'expédition est un élément clé du processus de la chaîne logistique durant lequel il est approprié de contrôler la conformité aux déclarations en douane. Un opérateur désigné peut avoir plusieurs bureaux de poste où le courrier international est accepté par les clients, mais très peu de BE où les expéditions ont lieu (dans certains cas, un seulement). Quel que soit le bureau de poste, tous les envois nécessitant une déclaration en douane passent par un BE de sortie, ce qui en fait un site idéal pour évaluer la qualité des déclarations en douane.

Avec les photographies numériques, il existe à présent une manière efficace et abordable de documenter précisément les problèmes liés au remplissage des formules de déclaration en douane.

Les postes d'origine pourraient établir une procédure de retour d'information relatif au contrôle de la qualité qui:

- ait lieu durant le processus d'expédition au BE de sortie;
- soit axée sur un échantillon d'envois sortants soumis au contrôle de la douane – c'est-à-dire ces envois accompagnés, ou devant l'être, de déclaration en douane CN 22 ou CN 23;
- inclue la photographie d'envois accompagnés de formules de déclaration en douane mal remplies ou manquantes ainsi que l'envoi d'un rapport, avec une photo, par courrier ou par courrier électronique au bureau de poste d'origine;
- requière que la poste d'origine confirme que l'erreur a bien été corrigée.

Impliquer le destinataire

Dans de nombreux cas, une déclaration en douane mal remplie causera un retard dans la livraison de l'envoi, pénalisant ainsi le destinataire. Souvent, un destinataire peut prendre des mesures pour informer l'expéditeur du problème afin d'éviter des problèmes à l'avenir.

Les postes de destination ou les douanes pourraient appliquer une formule ou une étiquette aux envois retardés en raison de déclarations en douane mal remplies. L'objectif serait d'informer le destinataire du problème causé par l'expéditeur et d'encourager le destinataire à informer l'expéditeur.

Informers la poste d'origine

Si une poste de destination remarque qu'un grand nombre de déclarations en douane en provenance d'une poste d'origine spécifique n'ont pas été remplies correctement, elle doit informer la poste d'origine du problème et fournir des exemples sous la forme de photographies numériques. Cela peut s'avérer plus efficace que la demande par une poste de destination au Bureau international de publier une circulaire à l'attention de toutes les postes.

En guise d'exemple, si une poste et/ou des douanes de destination détectent des envois provenant d'expéditeurs commerciaux dont la valeur figurant sur la déclaration en douane est sous-déclarée (p. ex. par rapport à la facture), la poste d'origine doit être informée. Cette dernière traitera alors le problème avec son client.

Obtenir des informations en retour de la part des douanes concernant les données électroniques

Lorsque les données indiquées sur la formule CN 22/CN 23 sont échangées sous format électronique, la poste de destination devrait entretenir des échanges réguliers avec les douanes en ce qui concerne la qualité des données et obtenir des informations en retour que les douanes souhaiteraient communiquer à l'expéditeur. La poste de destination devrait ensuite communiquer ces observations à la poste expéditrice, afin d'améliorer la qualité des données électroniques.

Prendre des mesures pour inciter les expéditeurs à saisir électroniquement les données concernant les envois postaux

Les postes devraient envisager de prendre des mesures incitatives ainsi que de développer des outils pour les transporteurs internationaux, afin d'encourager ces derniers à préparer la déclaration douanière en ligne ou via d'autres systèmes en libre-service avant l'expédition de l'envoi par la poste. Cela encouragerait l'amélioration de la qualité des données ainsi que la création d'une étiquette imprimée et permettrait la saisie électronique du contenu de la déclaration douanière, pouvant ensuite servir à faciliter le dédouanement à l'arrivée au lieu de destination.

4^o Directives sur la conformité en matière de saisie des données

Des directives sur la conformité en matière de saisie des données ont été élaborées en vue d'améliorer la conformité avec les formules de déclaration en douane CN 22 et CN 23 utilisées pour les lettres, les colis et les envois EMS lors de la saisie des données.

Ce document vise aussi à aider les opérateurs désignés (et leur clientèle) à collecter des éléments de données figurant dans les déclarations en douane et à garantir la qualité des données, tout en facilitant leur conversion du format papier au format électronique équivalent (message ITMATT).

Les directives comprennent un tableau recensant tous les éléments de données des formules CN 22 et CN 23 révisées, avec les attributs des envois correspondants dans le message ITMATT aux fins de la déclaration en douane électronique. La dernière colonne du tableau contient une explication sur ce qui est demandé aux clients au moment de remplir une formule CN 22 ou CN 23. Ces informations ont été compilées pour aider les clients ainsi que le personnel postal impliqué dans le processus de saisie des données en leur donnant des conseils sur la manière de remplir correctement les formules. Ce tableau pourrait servir de guide à utiliser dans les bureaux de poste, les points de service postal, les départements de service à la clientèle et les bureaux d'échange. Il pourrait également être publié sur des sites Web.

Ce document est disponible sous le lien www.upu.int/fr/activites/douanes/documents-cles.html.

- o) *Exemples de coopération mutuelle – Quand les postes et les douanes coordonnent leurs efforts pour se soutenir mutuellement dans leur mission*

Des exemples seront ajoutés à mesure qu'ils sont soumis, examinés et approuvés.

- p) *Projets, systèmes, instruments et outils pertinents utilisés par les postes/douanes*

Les postes et les douanes peuvent utiliser un certain nombre de systèmes, certains étant conçus pour être utilisés par les postes, mais pas par les douanes, et inversement. Certains systèmes peuvent être utilisés à la fois par les postes et les douanes. Les postes et/ou les douanes peuvent acheter des systèmes auprès de fournisseurs commerciaux ou développer leurs propres systèmes.

1° *Systèmes informatiques douaniers*

Partout dans le monde, les pouvoirs publics sont désormais censés fournir les services publics par voie électronique. Étant donné que les douanes ont des responsabilités clés en matière de contrôle des marchandises, de recouvrement des recettes et de lutte contre la fraude aux frontières, il était naturel qu'elles utilisent des systèmes automatisés, initialement, pour contrôler la vérification des marchandises et collecter les recettes associées. Les administrations douanières ont alors commencé à utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour faire en sorte que l'accent ne soit plus mis sur la vérification des marchandises, mais sur les informations pertinentes figurant sur les déclarations sur support papier d'importation et d'exportation. Elles ont constaté qu'elles pouvaient aussi réduire les obligations qu'ont les opérateurs désignés de soumettre de nombreuses copies des documents papier originaux, dans la mesure où les informations clés étaient saisies par le système automatisé, qui pouvait non seulement valider et traiter les données, mais également les stocker pour un coût bien inférieur à celui du stockage d'archives sur support papier.

Toutefois, à une époque où les TIC étaient encore rudimentaires, les douanes avaient encore besoin que les papiers soient présentés physiquement par les déclarants ou leurs représentants, sur un site et à une date convenant aux douanes et spécifiés par ces dernières. Par la suite, grâce aux progrès des TIC, l'utilisation récente d'une TIC améliorée, initialement par des sociétés et peu de temps après par les administrations douanières, a créé la possibilité d'une communication instantanée et directe. Ces technologies ont finalement remplacé la documentation sur support papier et transformé les structures et règles procédurales prévalentes. Par exemple, les douanes pourraient désormais satisfaire à leurs propres besoins et à ceux de leurs partenaires commerciaux en séparant la mainlevée du dédouanement. Les informations électroniques reçues bien avant les marchandises pourraient donner aux douanes toutes les informations de contrôle physique nécessaires pour exercer les contrôles.

Les administrations douanières utilisent divers systèmes de technologie de l'information. Certaines ont développé leurs propres systèmes, tandis que d'autres ont adapté des supports qui peuvent être ajustés aux exigences nationales.

Dans un système informatique douanier, les données peuvent être saisies des manières suivantes:

- Saisie des données par les agents des douanes.
- Saisie des données au travers de l'introduction directe de données par les partenaires commerciaux ou les services de bureau.
- Scannage des codes à barres, appareils d'auto-identification et reconnaissance à caractère optique.
- Capteurs et appareils sensibles à l'emplacement.
- Transmission des données.

La plupart des pays utilisent soit l'introduction directe de données, soit l'échange de données informatisé (EDI).

Un système douanier automatisé type exécute les fonctions suivantes:

- Contrôle de l'inventaire des marchandises.
- Gestion de licences, permis, certificats, etc.
- Notification de mainlevée.
- Sélectivité (incluant l'évaluation des risques et le ciblage).
- Comptabilité des recettes.
- Présentation de rapports sur les statistiques du commerce externe et le système d'information de gestion (MIS).

Certains pays disposent de systèmes distincts pour le dédouanement postal, tandis que d'autres ont intégré les fonctions de dédouanement postal dans leurs systèmes douaniers nationaux. Il n'est toutefois pas inhabituel que, même lorsque les procédures de dédouanement d'un pays sont automatisées, cette fonctionnalité ne soit pas disponible pour le dédouanement des envois postaux.

2° *Modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes*

Le modèle de données de l'OMD est une compilation d'ensembles de définitions de données et de messages électroniques clairement structurés, harmonisés, normalisés et réutilisables pour satisfaire aux exigences opérationnelles et juridiques des organismes de régulation transfrontaliers, notamment les douanes, responsables de la gestion des frontières.

Le modèle de données de l'OMD constitue une norme internationale développée et actualisée par son alignement avec d'autres normes applicables aux données internationales communément employées qui ont été largement adoptées par les acteurs du commerce et du transport internationaux. Le modèle de données de l'OMD a été développé par les membres de l'OMD en coopération avec les organisations du secteur postal et des organisations internationales. Des informations sur le modèle de données de l'OMD sont disponibles sous le lien www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/data-model.aspx.

Les formalités de réglementation transfrontalière sont associées à des processus et à des exigences concernant les données lourdes, inefficaces, redondantes et confuses. Le modèle de données de l'OMD a été créé dans le but de réduire les obstacles réglementaires en apportant clarté et simplification grâce à des exigences réglementaires harmonisées et normalisées. Il offre des avantages à la fois aux opérateurs économiques en les aidant à réduire les coûts liés à la conformité avec les formalités de réglementation transfrontalière ainsi qu'aux agences de régulation en les aidant à améliorer leur efficacité dans la gestion des frontières.

Le modèle de données de l'OMD fournit en outre une solution en vue d'optimiser l'échange de données électroniques. Il constitue une norme mondiale répondant aux exigences des données transfrontalières nécessaires à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, récipients, moyens de transport et personnes. Il est publié en deux parties:

- Des éléments normalisés qui comprennent les éléments de données, leurs noms, la représentation de leur définition de format, la valeur codée ainsi que l'élément correspondant du Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED). Par ailleurs, les structures par classes contribuent à organiser les éléments de données liés en des informations utiles.
- Des dossiers/ensembles d'informations créés par le rassemblement des éléments normalisés pertinents du modèle de données de l'OMD. Les ensembles d'informations comprennent un modèle standard de message électronique relatif à un contexte fonctionnel. Ils illustrent des fonctions spécifiques.

Pour garder le modèle à jour par rapport aux récents développements, une procédure de mise à jour des données existe. Celle-ci permet aux membres de l'OMD de demander la modification de la spécification actuelle sur la base de besoins fonctionnels clairs et solides. La procédure inclut un mécanisme de gouvernance relatif à l'approbation de la demande de modification.

Les messages électroniques standard douanes-postes OMD–UPU reposent sur le modèle de données de l'OMD. Le modèle de données v3.6.0 contient un support d'informations expliquant comment les messages douanes-postes OMD–UPU utilisent le modèle de données.

3° Message EDI douanes-postes OMD–UPU

L'UPU et l'OMD ont développé conjointement des messages EDI douanes-postes (messages CUSITM et CUSRSP) conformément au modèle de données de l'OMD. Les messages de notification préalable CUSITM sont destinés à être transmis par le bureau de poste d'exportation recevant un envoi à l'autorité douanière du pays d'importation. Ces messages fournissent à la douane des notifications préalables concernant un envoi, incluant l'expéditeur, le destinataire, le contenu, les frais de port payés et la valeur déclarée. Ces informations permettent à l'autorité douanière de décider si un colis doit ou non être retenu en vue d'une inspection de sûreté et s'il convient d'évaluer des taxes et des droits. Les messages CUSRSP sont destinés à être transmis par une autorité douanière à la poste (habituellement en réponse à un message CUSITM de notification préalable), afin de conseiller la poste quant à la possibilité de libérer un colis en vue du traitement ultérieur ou s'il doit être retenu en vue d'une inspection de sûreté ou d'une évaluation des taxes et droits.

4° Normes de messages de l'Union postale universelle

Les normes de message de l'UPU directement applicables aux processus liés aux douanes sont décrits dans le tableau ci-dessous:

| <i>Message standard</i> | <i>De/à</i> | <i>Description générale</i> | <i>Objectif commercial</i> |
|---|--|--|--|
| M17 EMSEVT v1 Version plus récente: M40 EMSEVT v3 | Échangé entre des opérateurs désignés traitant des envois pouvant être suivis (p. ex. poste aux lettres recommandée, colis postaux et EMS) | Message de suivi d'événement au niveau de l'envoi pour les envois pouvant être suivis à mesure qu'ils progressent dans la chaîne logistique La norme S10 est la norme d'identifiant d'envoi postal la plus fréquemment utilisée (13 caractères) L'avantage essentiel de la norme M40 est qu'elle prévoit plus d'événements de suivi d'envoi que la norme M17, plusieurs d'entre eux étant liés aux douanes, aux niveaux de l'exportation et de l'importation | Suivi et traçabilité pour les clients, permettant la visibilité de leurs envois sur les sites Web des opérateurs désignés Évaluation de la qualité du service, dans certains cas en tant qu'élément des règlements financiers postaux |
| M33 ITMATT | Opérateur désigné d'origine vers opérateur désigné de destination Formules de l'UPU connexes: CN 22 et CN 23 | Message au niveau de l'envoi Inclut des informations sur le contenu des envois postaux | Essentiellement pour fournir des données liées aux douanes à l'opérateur désigné de destination. Les données peuvent être utilisées à la fois pour le dédouanement et l'évaluation des risques. ITMATT est destiné à être une source de données pour M43a CUSITM |

| <i>Message standard</i> | <i>De/à</i> | <i>Description générale</i> | <i>Objectif commercial</i> |
|---|--|---|---|
| M14 PREDES v2.0 Version plus récente: M41 PREDES v2.1 | BE d'origine vers BE de destination ¹ Formules de l'UPU connexes: – Feuilles d'avis CN 31 et CN 32 – Feuille de route des colis CP 87 – Listes spéciales CN 16 et CN 33 – Etiquettes de récipient CN 34, CN 35, CN 36, CP 83, CP 84, CP 85 | Message d'expédition, de récipient et de niveau d'envoi définissant le lien envoi-réipient, c'est-à-dire l'emplacement logique ou l'identifiant du réipient pour les envois pouvant être suivis (p. ex. poste aux lettres recommandée, colis postaux et envois EMS) M41 est plus compatible avec la comptabilité postale et peut donc remplacer les feuilles d'avis/feuilles de route sur support papier comme élément de base de la comptabilité internationale | PREDES/REDES permet: – le contrôle opérationnel des réceptacles – l'analyse du composant BE à BE de la chaîne logistique pour la qualité du service – les analyses de réseau liées au volume Il est également compatible avec les processus de règlement financier (avec M41) |
| M13 REDES v1.1 | BE de destination à BE d'origine | REDES est un message envoyé au niveau du réipient selon lequel le BE de destination informe le BE d'origine de la date/de l'heure du traitement (arrivée ou ouverture) des réipients annoncés au préalable par PREDES | |
| M43 CUSITM | Opérateur désigné de destination à douanes de destination | Niveau de l'envoi. Inclut des informations sur le contenu des envois postaux | Fournir aux douanes des informations permettant le contrôle douanier telles que la détermination de droits ou de taxes |
| M44 CURSP | Douanes à opérateur désigné de destination | Niveau d'envoi | Fournir à l'opérateur désigné de destination un retour d'information des douanes concernant l'envoi, y compris des informations de dédouanement |

^{5°} *Modèle postal universel pour l'échange de données électroniques préalables – Aperçu conceptuel*

Le schéma ci-après offre un aperçu plus détaillé des éléments développés pour permettre au secteur postal de se conformer aux nouvelles exigences pour la fourniture de données électroniques préalables à des fins fiscales et de sécurité. Chaque élément du flux de données du modèle postal universel pour l'échange de données électroniques préalables est débattu, aboutissant à un diagramme qui montre le modèle dans son intégralité. Normaliser la compréhension des protocoles opérationnels appuyant ce modèle et les flux de données, garantir l'uniformité des échanges de messages et ouvrir la voie à une intégration pratique des systèmes électroniques des différents partenaires postaux sur chaque partie de la chaîne logistique postale sont quelques-uns des objectifs clés.

¹ Les messages PREDES/REDES sont échangés par voie électronique entre opérateurs désignés. Toutefois, d'un point de vue commercial, ils constituent des communications entre les BE.

Les postes, les compagnies aériennes et les administrations douanières sont les parties impliquées dans l'échange de données électroniques préalables. Le modèle postal universel pour l'échange de données électroniques préalables comporte huit flux de données, chacun de ces flux se déroulant entre les parties en question. Ce modèle a été développé en collaboration avec l'OMD, l'OACI, l'Association du transport aérien international (IATA) et d'autres entités comme la Commission européenne.

Aux fins du présent guide, l'intérêt est à porter sur les trois flux ci-après du modèle postal universel:

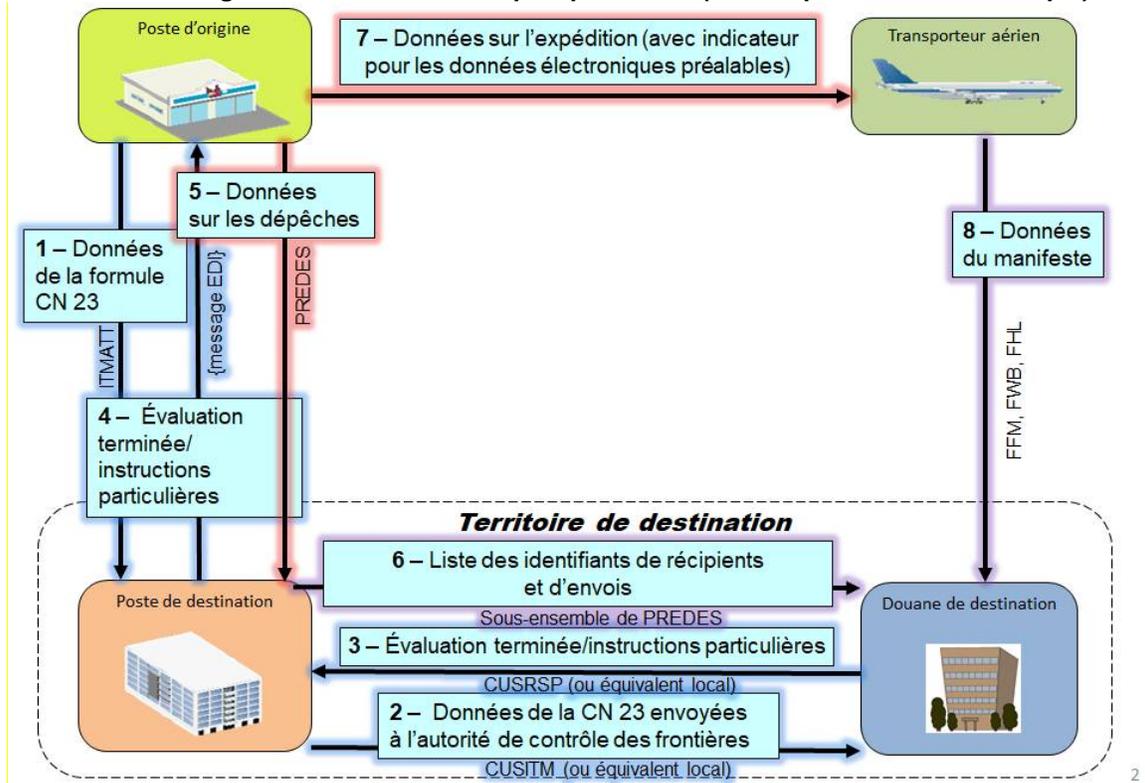
- Flux 1: l'opérateur désigné d'origine est responsable:
 - de la saisie électronique du contenu des déclarations en douane CN 23 remplies par l'expéditeur;
 - de la transmission du contenu des déclarations en douane CN 23 aux opérateurs désignés de destination par message normalisé ITMATT de l'UPU le plus tôt possible – dans tous les cas avant la remise et, en pratique, avant l'expédition des dépêches confectionnées (ensachage) pour tous les envois soumis à l'exigence de données électroniques préalables.
- Flux 2: l'opérateur désigné de destination est responsable de la fourniture des données de la déclaration en douane CN 23 telles que reçues de l'opérateur désigné d'origine à l'autorité douanière de destination par message CUSITM (ou selon une méthode convenue mutuellement).
- Flux 3: la douane de destination réalise sa première évaluation (risques, envois soumis à des droits de douanes, etc.) et en communique les résultats à l'opérateur désigné de destination par message CUSRSP (ou selon une méthode convenue mutuellement).

Cela est dû au fait que les autres flux du modèle postal universel dépendent de l'établissement d'une connexion électronique entre les opérateurs désignés (flux 1) et entre les opérateurs désignés et les autorités douanières locales (flux 2 et 3).

Ci-dessous les principes fondamentaux du modèle postal universel:

1. Conformément à l'article 8.2 de la Convention postale universelle, l'échange de données électroniques préalables doit être déployé sans perturber les flux de courrier ou le commerce.
2. Les rôles et les responsabilités des postes et des autorités chargées de la sûreté (telles que les douanes, les organismes de contrôle des frontières ou les entités chargées de la sûreté aérienne) d'origine et de destination doivent être clairement définis afin de pouvoir suivre les échanges de messages de bout en bout et de garantir leur fiabilité.
3. Il convient que les messages ITMATT et les réponses reçues en retour puissent être échangés trois cent soixante-cinq jours par an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
4. Le message «Évaluation terminée pour expédition par voie aérienne» indique que les autorités de destination concernées ont, jusqu'à nouvel avis, dédouané l'envoi à expédier par voie aérienne vers le pays de destination.
5. La réponse précisant la décision prise après réception des données concernant un envoi transmis à des fins de sûreté aérienne doit être envoyée dans un délai de quelques minutes.
6. Seuls seront expédiés les envois ayant obtenu le statut «Évaluation terminée pour expédition par voie aérienne» ou ayant été traités de manière conforme aux procédures de sûreté prédéfinies pour les envois ayant fait l'objet d'un message «À renvoyer».
7. Un indicateur sera ajouté au message CARDIT (message de notification préalable entre les postes et les compagnies aériennes sur l'envoi devant être acheminé) pour signaler que l'envoi satisfait aux exigences relatives à la transmission de données électroniques préalables ou qu'il s'agit d'un envoi exempté.
8. La poste d'origine envoie des données sur les envois et dépêches à la poste de destination (ITMATT, PREDES).
9. La poste de destination envoie des données à la douane de destination (CUSITM ou équivalent local).
10. La douane de destination envoie sa réponse à la poste de destination (CUSRSP ou équivalent local).
11. La poste de destination envoie les données à la poste d'origine (EDI).
12. La poste d'origine envoie les données sur les dépêches à la poste de destination (PREDES).
13. La poste de destination envoie les données sur les dépêches à la douane de destination.
14. La poste d'origine transmet les données sur les expéditions au transporteur d'origine.
15. Le transporteur d'origine envoie le manifeste à la douane de destination.

Échange de données électroniques préalables (modèle postal universel unique)



6° Feuille de route pour l'échange de données électroniques préalables

La feuille de route pour l'échange de données électroniques préalables offre un aperçu de la marche à suivre pour les opérateurs désignés de l'UPU, le Bureau international et d'autres acteurs pertinents impliqués dans la sécurité de la chaîne logistique postale afin de répondre aux nouvelles exigences du secteur postal quant à la fourniture de données électroniques préalables.

La feuille de route vise à clarifier les rôles, buts et calendriers de l'UPU. Elle établit les actions collectives nécessaires des groupes de l'UPU et du Bureau international et attire l'attention des opérateurs désignés sur les actions qu'il devront prendre afin de se conformer aux exigences avant qu'elles ne soient en vigueur.

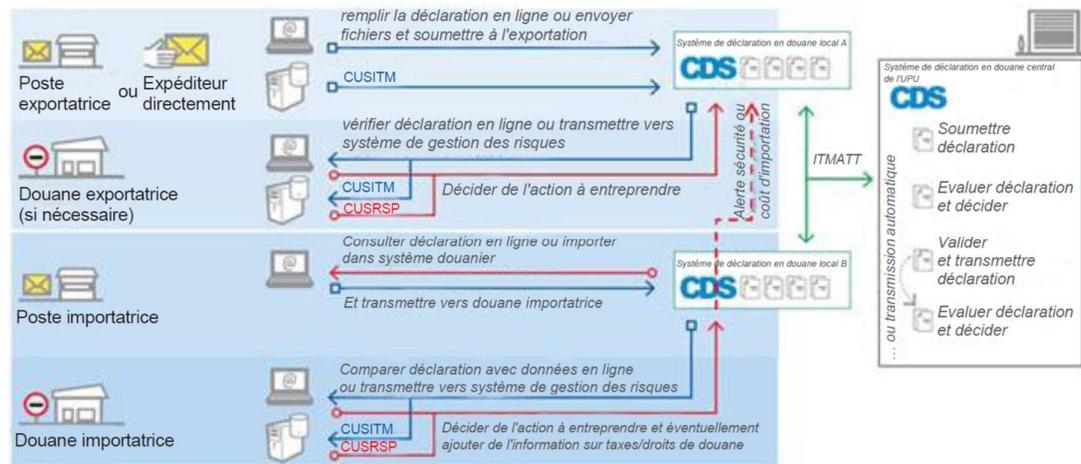
La feuille de route est un document vivant et mis à jour à mesure qu'il évolue et que des progrès sont réalisés dans le cadre des actions entreprises. La dernière version de la feuille de route est disponible sous le lien www.upu.int/fr/activites/douanes/documents-cles.html.

7° Système de déclaration en douane de l'Union postale universelle

Le système de déclaration en douane de l'UPU est une application logicielle fournie par le Centre de technologies postales (CTP) de l'UPU et développée en fonction des messages EDI douanes-poste OMD-UPU. Il accomplit les fonctions suivantes :

- 1° Met en œuvre et est compatible avec les messages EDI standard OMD-UPU liés aux douanes (CUSITM/ CUSRSP) et les messages standard interpostaux (ITMATT).
- 2° Relie les opérateurs désignés aux douanes et à d'autres systèmes de frontière/d'agence de sécurité.
- 3° Transmet des déclarations en douane électroniques de notification préalable et les réponses.
- 4° Aide à la saisie manuelle de données et au partage de déclarations et de réponses au moyen d'une interface Web.
- 5° Permet l'interconnectivité avec d'autres systèmes pour importer/exporter des déclarations d'envois et des données de réponse douanières au travers d'une interface standard indépendante de plate-forme (protocole SOAP).
- 6° Permet l'évaluation des risques automatique grâce à un moteur de règles et d'un API plug-in (accès pour d'autres systèmes de technologie de l'information).

- 7° Facilite le calcul automatique des droits et des taxes grâce à un moteur de règles et d'un API plug-in (accès pour d'autres systèmes de technologie de l'information).
- 8° Fournit une liste de surveillance qui peut être intégrée aux processus opérationnels gérés par les systèmes de gestion de courrier (p. ex. le système postal international).
- 9° Permet la fourniture d'un retour d'information relatif à la sécurité ou autre du pays d'importation vers la poste d'origine par message CUSRSP.
- 10° Offre deux modes de mise en œuvre:
- Exempt d'infrastructure: un système central hébergé à l'UPU.
 - Système de déclaration en douane autohébergé: une version installée localement du système opérée par les postes ou les douanes (ou les deux) permettant une intégration plus étroite au système, de meilleures performances, un réglage de précision pour les volumes élevés et un contrôle local des données du système.



De plus amples informations sur le système de déclaration en douane sont disponibles sur le site Web du CTP (www.ptc.upu.int).

8° SECUREX

Afin de soutenir l'introduction du système de déclaration en douane (CDS) et du modèle postal universel pour l'échange de données électroniques préalables, un projet pilote nommé «SECUREX» a été défini. SECUREX est financé par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service de l'UPU. Les objectifs sont les suivants:

- Procéder à l'échange de données électroniques préalables entre les opérateurs désignés et les douanes dans 13 pays pilotes.
- Consolider la fonctionnalité du CDS concernant l'échange de données électroniques préalables et l'interface avec SYDONIA (utilisé par les douanes de près de 100 pays).
- Renforcer les capacités des opérateurs désignés en matière de collaboration avec les douanes et d'examen et de déploiement de nouvelles procédures.
- Déployer le CDS, assurer une formation sur les normes OMD-UPU et/ou sur l'utilisation du CDS et l'intégration avec IPS.
- Réduire le temps passé en douane tel que mesuré lors des événements EMSEVT (à l'importation: EME/EDB -> EMF/EDC; à l'exportation: EXA -> EXB).

9° Dématérialisation des documents d'appui

Les administrations douanières ont dans une large mesure introduit des systèmes automatisés pour le dédouanement des marchandises et s'engagent à appliquer la technologie de l'information pour appuyer les opérations douanières, lorsqu'elles sont rentables et efficaces pour les douanes et le commerce. Toutefois, la documentation sur support papier prévaut toujours dans le commerce international. Cette méthode est chère, prend du temps et favorise les erreurs et la fraude. Le chapitre 3 de l'Annexe générale à la Convention de Kyoto révisée fournit des directives complètes sur la soumission électronique des documents d'appui aux douanes. Pendant

ce temps, grâce aux avancées en matière de technologie de l'information, un développement rapide de solutions rentables, sûres et fiables a eu lieu pour la gestion électronique de documents, et des services de répertoire ont été développés et sont adoptés dans une large mesure par les gouvernements et les sociétés. Les organisations internationales, les agences gouvernementales et les associations du secteur introduisent de plus en plus des formats standard pour les documents électroniques tels que les licences, les certificats et les permis et encouragent leur utilisation sur la durée complète des transactions commerciales internationales.

L'OMD recommande par conséquent que ses membres adoptent des mesures pour dématérialiser complètement les documents d'appui. L'objectif est de promouvoir les transactions sans papier pour le dédouanement en tant qu'alternative aux exigences documentaires papier. Les avantages du commerce sans papier sont évidents. Les TIC réduisent le coût du commerce et simplifient les procédures commerciales en allégeant le fardeau de la livraison, du stockage et de la présentation des documents originaux sur support papier au cours des procédures douanières.

Les douanes et d'autres agences réglementaires transfrontalières ont besoin des documents d'appui à des fins de vérification. Avec des documents d'appui numérisés, ce type de vérification serait automatique et peut être lié au travers d'une approche de vérification basée sur les risques.

Afin de réaliser une dématérialisation efficace, il est recommandé aux agences de réglementation transfrontalières d'identifier les documents d'appui qui doivent normalement accompagner les marchandises et les déclarations de marchandises et d'évaluer le besoin de ces documents pour le dédouanement dans le but de les éliminer. D'abord, il est suggéré qu'il ne soit plus nécessaire de présenter des documents d'appui sur support papier s'ils ont déjà été présentés sous forme électronique. La mainlevée et le dédouanement de marchandises doivent être basés uniquement sur la déclaration électronique et la vérification automatique. Afin d'appuyer un processus fluide de dédouanement de marchandises, les administrations douanières doivent permettre à leurs systèmes de dédouanement automatiques de vérifier automatiquement les informations contenues dans les documents d'appui dématérialisés où ce type d'informations est accessible par voie électronique. Les informations requises pour la mainlevée sont généralement disponibles dans les bases de données d'autres agences gouvernementales, sous forme de solutions à guichet unique, dans les systèmes de communauté et dans les référentiels opérés par des entités du secteur privé.

Dans les solutions à guichet unique, les documents d'appui sont également l'une des principales causes des retards du traitement de dédouanement de marchandises. Une approche complète doit être établie pour traiter le problème de la manutention des documents d'appui de manière digitale.

Recommandation de l'Organisation mondiale des douanes sur la dématérialisation des documents d'appui (juin 2012):

Le Conseil de coopération douanière,¹

convenant

que les administrations douanières ont introduit dans une large mesure des systèmes automatisés pour le dédouanement des marchandises et se sont engagées à appliquer la technologie de l'information pour soutenir les opérations douanières, lorsqu'elle est rentable et efficace pour les douanes et pour le commerce,

considérant

que l'utilisation de la documentation papier dans les échanges internationaux est chère, prend du temps et favorise les erreurs et la fraude,

compte tenu

des dispositions du chapitre 3 de l'annexe générale à la Convention de Kyoto révisée relatives à l'hébergement électronique des documents d'appui par les douanes,

reconnaissant

le développement rapide de solutions rentables, sûres et fiables pour la gestion électronique de documents et les services de référentiel et l'adoption dans une large mesure de ces solutions par le secteur et les administrations,

¹ Le Conseil de coopération douanière est le nom officiel de l'OMD.

reconnaissant également

que les organisations internationales, les agences gouvernementales et les associations du secteur introduisent de plus en plus des formats standard pour les documents électroniques tels que les licences, les certificats et les permis et encouragent leur utilisation sur la durée entière des transactions du commerce international,

dans le but

de promouvoir les transactions sans papier pour le dédouanement en tant qu'alternative aux exigences documentaires basées sur papier,

désirant

réduire le coût du commerce et simplifier les procédures commerciales en allégeant le fardeau de la livraison, du stockage et de la présentation de documents d'appui originaux sur papier durant les procédures douanières,

désirant également

améliorer le contrôle de la douane au travers de l'utilisation efficace de la vérification automatique et en adoptant le principe de la gestion des risques,

recommande

aux membres du Conseil et à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de réaliser ce qui suit dans la mesure du possible:

- 1° identifier les documents d'appui qui doivent généralement accompagner les marchandises et les déclarations de marchandises et examiner le besoin de ces documents pour le dédouanement en vue de les éliminer;
- 2° éliminer le besoin de présenter des documents d'appui en version papier s'ils ont déjà été présentés sous forme électronique;
- 3° effectuer la mainlevée et le dédouanement des marchandises en fonction uniquement de la déclaration électronique et de la vérification automatique;
- 4° permettre aux systèmes de dédouanement automatiques de vérifier automatiquement les informations contenues dans les documents d'appui dématérialisés où ces informations sont accessibles par voie électronique dans:
 - a) d'autres bases de données d'agences gouvernementales;
 - b) des environnements à guichet unique (et des systèmes de communauté de marchandises);
 - c) des référentiels privés,

demande

aux membres du Conseil de coopération douanière et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente recommandation, de notifier au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière la date et les modalités de sa mise en application; le Secrétaire général transmettra ces informations aux administrations douanières de tous les membres du Conseil; il les transmettra également aux administrations douanières des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente recommandation.

10° Questions relatives au commerce électronique

Les questions relatives au commerce électronique sont l'une des principales priorités des stratégies mondiales de l'OMD et de l'UPU.

Les travaux entrepris par l'UPU et l'OMD dans le domaine du commerce électronique sont décrits ci-dessous.

L'UPU a lancé les activités suivantes:

- Le programme de commerce électronique de l'UPU, qui regroupe toutes les activités de commerce électronique sous un seul programme-cadre.
- Le plan d'intégration des produits, approuvé par le Congrès de l'UPU, qui constitue la stratégie de développement des produits de l'UPU et comprend un mandat pour l'harmonisation des spécifications de produit avec les exigences de la chaîne logistique, notamment en ce qui concerne les données électroniques préalables.
- La mise en œuvre du programme concernant la préparation opérationnelle pour le commerce électronique (ORE), qui comprend des activités de renforcement des capacités pour rendre la qualité de service de la chaîne logistique postale conforme aux exigences du marché du commerce électronique.
- Guide de l'exportation postale.
- Modèle postal universel pour l'échange de données électroniques préalables.
- Exposés sur les pratiques exemplaires en matière de coopération postale et douanière dans le domaine des données électroniques préalables pour faciliter le commerce électronique.
- Initiative SECUREX, permettant aux postes et aux douanes d'échanger des données électroniques préalables et assouplissant les procédures douanières afin de faciliter le commerce international.

L'OMD a également pris plusieurs mesures, notamment:

- la résolution de la Commission de politique générale de décembre 2017; les principes clés définis dans cette résolution sont les suivants:
 - données électroniques préalables et gestion des risques;
 - facilitation et simplification;
 - sûreté et sécurité;
 - recouvrement des recettes;
 - mesure et analyse;
 - partenariats;
 - sensibilisation, information du public et renforcement des capacités;
 - cadres législatifs;
- un rapport d'étude sur les pratiques et les initiatives de ses membres;
- une compilation d'études de cas de pays;
- l'actualisation des Directives de l'OMD aux fins de la mainlevée immédiate;
- un projet pilote concernant les voies commerciales sécurisées et l'échange de données électroniques préalables aux fins de l'évaluation préliminaire des risques et du dédouanement des envois (projet pilote de dédouanement accéléré entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

Dans le cadre du Comité de contact «OMD–UPU», les travaux entrepris pour le cycle 2017–2020 dans le domaine du commerce électronique sont les suivants:

1. Procédures simplifiées et harmonisées pour la gestion des volumes croissants d'envois postaux (notamment procédure de retour/remboursement).
2. Processus efficace et équitable de perception des recettes ayant un impact minimal ou aucun impact sur les délais de dédouanement pour les envois postaux de faible valeur.
3. Sûreté et sécurité du courrier international (marchandises issues du commerce électronique).
4. Compilation d'initiatives et de bonnes pratiques en vue de leur adoption et de leur intégration dans les directives pertinentes.
5. Mise à profit du travail déjà effectué par d'autres organismes internationaux, notamment en ce qui concerne les programmes de sensibilisation et d'information.

11° *Projet postal ferroviaire – Établir un service de transport postal ferroviaire international*

L'objectif de ce projet est d'améliorer l'interopérabilité du réseau postal par le biais des activités de transport en:

- élaborant des normes d'exploitation en matière de transport d'envois postaux par voie ferroviaire;
- développant des processus de transport par voie ferroviaire en coopération avec l'OMD;
- soumettant pour approbation aux organes compétents de l'UPU toute proposition visant à compléter ou à modifier les Actes de l'Union, si nécessaire.

Les potentiels avantages de ce projet sont notamment les suivants: promotion du commerce électronique, viabilité de l'exploitation, sécurité, faible coût et durabilité de ce moyen de transport ainsi que lancement d'un nouveau mode de transport pour le courrier international.

Des projets pilotes concernant le transport des envois postaux par voie ferroviaire ont été menés sur différents itinéraires et à travers différents pays de transit. La plupart des essais ont été menés avec des trains de fret, mais il y a également eu quelques essais avec des trains de passagers. En outre, le transport multimodal (p. ex. transport ferroviaire, aérien, maritime et routier) a été utilisé lors de certains essais. La Chine (Rép. pop.) constituait le pays d'origine pour la plupart des projets pilotes. Lors des essais, les messages EDI de l'UPU ont été échangés entre les opérateurs désignés afin de suivre le courrier.

Ainsi, il convient que des directives pour la création d'un service de transport ferroviaire postal énoncent clairement l'ensemble des procédures depuis le point d'origine jusqu'à la destination, y compris les étapes de transit. Ces directives auraient un caractère non obligatoire et pourraient servir de modèle aux opérateurs désignés et aux compagnies ferroviaires dans d'autres endroits du monde.

V. Questions de sûreté et de sécurité

Si la sûreté a toujours été une priorité pour les gouvernements concernant les mouvements transfrontaliers, le programme de sécurité s'est étoffé régulièrement au cours de la dernière décennie. Le développement du cadre de normes SAFE afin de sécuriser et de faciliter le commerce en 2005 représente une étape importante. Depuis, l'OMD n'a cessé de déployer des efforts considérables en vue d'assister ses membres dans le développement de leur capacité à garantir une sécurité optimale de la chaîne logistique tout en facilitant le commerce international actuel et en répondant à ses exigences.

Une attention accrue a été portée à la question de la vulnérabilité de la chaîne logistique postale depuis qu'un incident aérien impliquant des matériaux explosifs est survenu en 2010. Ce problème a rapproché les organisations internationales dans leurs efforts en vue d'améliorer la sécurité des marchandises de manière coordonnée. L'OACI, l'IATA, l'UPU et l'OMD travaillent ensemble activement depuis lors et ont participé à leurs réunions de sécurité mutuelles connexes.

a) Normes de sécurité physique et de sûreté des procédures de l'UPU

Les normes de sûreté physique et de sûreté des opérations élaborées par l'UPU sont applicables aux infrastructures clés du réseau postal.

- Norme S58 sur la sûreté postale – Il s'agit de mesures de sûreté générales définissant les exigences minimales en matière de sûreté physique et de sûreté des opérations applicables aux infrastructures clés du réseau postal.
- Norme S59 sur la sûreté postale – Cette norme concernant la sûreté des BE et du courrier-avion international définit les exigences minimales pour garantir la sûreté des opérations relatives au transport du courrier international.

Les normes de sûreté S58 et S59 de l'UPU sont obligatoires pour l'ensemble des Pays-membres de l'UPU. Une description complète des normes S58 et S59 est accessible sur la page «Normes de sécurité postale» du site Web de l'UPU (www.upu.int).

b) *Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes*

Le cadre de normes SAFE de l'OMD, visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial¹, est un instrument douanier qui couvre tous les modes de transport et vise à sécuriser et faciliter la circulation des marchandises dans les chaînes logistiques internationales. Le cadre a des conséquences tant sur le plan national que sur le plan international et est composé de normes distinctes qui exigent, entre autres:

- a) l'établissement de partenariats entre les administrations douanières, entre celles-ci et le secteur privé et entre les administrations douanières et d'autres agences gouvernementales aux frontières;
- b) l'harmonisation des exigences en matière d'informations électroniques préalables afin d'effectuer des évaluations de risque pour faire face aux menaces sécuritaires;
- c) l'utilisation d'équipement de détection moderne, non intrusif;
- d) l'introduction d'opérateurs économiques agréés qui, ayant satisfait à des normes de sécurité prédéterminées, bénéficient d'une facilitation accrue;
- e) la reconnaissance mutuelle entre les administrations douanières de leurs opérateurs économiques agréés et procédures douanières de contrôle respectifs.

Traditionnellement, les douanes étaient chargées de mettre en œuvre une large gamme de politiques couvrant des domaines aussi différents que la perception de recettes, le contrôle et la facilitation, l'interdiction de substances illicites, la protection du patrimoine culturel et l'application des lois en matière de propriété intellectuelle. L'ampleur des missions reflète le fait que les autorités douanières ont longtemps été chargées de gérer des affaires à l'égard desquelles d'autres ministères et institutions gouvernementales ont des responsabilités politiques, telles que la santé, l'agriculture, l'environnement, les statistiques commerciales et, dans certains cas, l'immigration. Les responsabilités en matière de gestion des frontières sont issues du rôle plus traditionnel des douanes concernant la perception de droits sur les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux. Une extension de cette mission traditionnelle est la perception d'autres formes de taxes, telles que la TVA et les droits d'accise.

Les douanes sont autorisées à inspecter les marchandises et les moyens de transport entrant, transitant dans un État ou le quittant. Elles peuvent même refuser l'entrée, le transit ou, dans certains cas, la sortie. Ces pouvoirs sont étendus, mais une approche holistique est requise afin d'optimiser la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux tout en garantissant que la facilitation du commerce soit constamment améliorée. Ainsi, les administrations douanières ont développé des accords de coopération avec d'autres agences gouvernementales au sein dudit environnement de gestion coordonnée des frontières.

À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, les États ont demandé aux administrations douanières de réévaluer et de renforcer le régime mondial de la sécurité des marchandises. Lors des sessions annuelles du Conseil de l'OMD de juin 2005 qui se sont déroulées à Bruxelles, les Directeurs généraux des douanes représentant les membres de l'OMD ont adopté le cadre de normes SAFE, visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (cadre SAFE). Cet instrument international exige la gestion de bout à bout des marchandises circulant en franchissant les frontières et reconnaît l'importance du partenariat étroit entre les douanes et d'autres agences gouvernementales ainsi qu'entre les douanes et les entreprises. La mise à jour et la pertinence de la Convention sont assurées par le Groupe de travail «SAFE» de l'OMD.

L'OMD a également publié le Dossier SAFE², qui regroupe tous les instruments et directives de l'OMD destinés à appuyer la mise en œuvre du cadre de normes SAFE. Le dossier comprend ce qui suit: cadre SAFE; Directives de gestion de la chaîne logistique intégrée; Directive de mise en œuvre pour les opérateurs économiques agréés; Recueil pour les opérateurs économiques agréés; Procédures de recours modèle pour les opérateurs économiques agréés; Avantages pour les opérateurs économiques agréés; Contribution du Groupe de conseil du secteur privé de l'OMD; Directives pour l'achat et le déploiement de scannage/d'équipement de vérification non intrusif; Mécanisme de maintenance d'élément de données SAFE; Directives de reprise du commerce; foire aux questions pour les petites et moyennes entreprises; dispositifs ou accords de reconnaissance mutuelle; guide stratégique; Guide de l'auditeur des opérateurs économiques agréés (OEA); orientations concernant les partenariats douane-entreprises; modèle d'OEA.

¹ Le cadre de normes SAFE est consultable en ligne (www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/).

² www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/.

L'assistance en matière de renforcement des capacités constitue une partie cruciale de la stratégie de mise en œuvre du cadre de normes SAFE, et les membres de l'OMD qui ont demandé une aide en bénéficient de manière structurée et continue, ce qui garantira la mise en œuvre permanente des dispositions et de l'esprit du cadre de normes SAFE. Les organes de travail des douanes et du secteur privé travaillent en étroite collaboration pour maintenir la pertinence du cadre de normes SAFE dans un environnement en évolution constante.

Au fur et à mesure de l'élaboration du cadre de normes SAFE, la communauté internationale a reconnu de plus en plus largement l'importance des contrôles à l'exportation, y compris des contrôles des marchandises à double usage.

c) Statut d'opérateur économique agréé pour les opérateurs désignés

Un élément central du cadre de normes SAFE est le programme concernant les opérateurs économiques agréés. Un OEA est une partie intervenant dans les mouvements internationaux de marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique.

Les OEA peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de port, d'aéroport ou de terminaux, des opérateurs de transport intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des transitaires.

Les opérateurs désignés qui remplissent les critères définis pour prétendre au statut d'OEA et obtiennent une accréditation en tant qu'OEA bénéficient de processus de facilitation améliorés, par exemple la transmission de jeux de données réduits aux fins de la mainlevée du fret, un traitement et une mainlevée accélérés, des inspections minimales du fret à des fins de sûreté, une amélioration de la sûreté la chaîne logistique postale, des services prioritaires, une visibilité et une réputation internationales accrues ainsi que des avantages supplémentaires en matière de facilitation du commerce dans les pays partenaires grâce aux arrangements de reconnaissance mutuelle. Pour leur part, les autorités douanières retirent les avantages ci-après de leur coopération avec des opérateurs désignés ayant reçu une accréditation en tant qu'OEA: amélioration de la sûreté de la chaîne logistique postale, efficacité et rentabilité en matière de respect des exigences et de perception des recettes, efficacité en termes de répartition des ressources ainsi que renforcement des partenariats avec les opérateurs désignés contribuant particulièrement à la réforme et à la modernisation des douanes.

Il pourrait être avancé que les règles actuelles relatives au statut d'OEA limitent considérablement les chances des opérateurs désignés d'obtenir l'accréditation, en particulier car ils doivent respecter l'obligation de service universel consistant à fournir un moyen d'accès ouvert à tous à divers points au niveau national. L'administration douanière et l'opérateur désigné de chaque pays peuvent toutefois analyser ensemble les circonstances spécifiques et trouver le meilleur moyen de répondre aux exigences en matière de sécurité, en appliquant notamment le principe de proportionnalité quant à l'application des critères de sécurité, suivant le modèle d'activités des opérateurs désignés de l'UPU.

Certains opérateurs désignés, aux Pays-Bas, en Inde et en Slovaquie par exemple, ont déjà obtenu le statut d'OEA de la part de leurs administrations douanières respectives.

d) Mise en correspondance du programme d'opérateur économique agréé et des normes S58 et S59 de l'UPU

Au vu des préoccupations croissantes concernant la sécurité au niveau mondial, l'OMD et l'UPU ont intégré la sûreté et la simplification de la chaîne logistique aux objectifs clés de leurs buts et activités stratégiques respectifs. Ces deux organisations ont déjà élaboré plusieurs normes et programmes pour atteindre ces objectifs. Tandis que les membres de l'OMD progressent dans la mise en place d'un ensemble de mesures et de normes, tel que stipulé dans le cadre de normes SAFE et le programme d'OEA, les opérateurs désignés travaillent à la mise en œuvre des normes de sécurité de l'UPU (S58 et S59).

Comme précisé précédemment, la norme S58 (normes de sécurité postale – mesures de sûreté générales) définit les exigences minimales en matière de sûreté physique et de sûreté des opérations applicables aux infrastructures clés du réseau postal et la norme S59 (normes de sécurité postale – sûreté des bureaux d'échange et du courrier-avion international) définit les exigences minimales pour sécuriser les opérations liées au transport du courrier international.

En mettant en correspondance les normes de sécurité de l'OMD et celles de l'UPU, on observe un niveau élevé de cohérence. Cette mise en correspondance pourrait s'avérer utile pour améliorer la compréhension des exigences de chaque partie en matière de sûreté et éventuellement pour examiner la possibilité d'aligner et/ou d'harmoniser les normes, le cas échéant.

Il est de plus en plus nécessaire de se pencher sur la manière de promouvoir ces normes dans l'environnement de travail des membres des deux organisations. Une possible marche à suivre consisterait à promouvoir le concept d'OEA au sein de la chaîne logistique postale en adoptant une méthode harmonisée pour la mise en œuvre par les opérateurs désignés des exigences permettant d'obtenir le statut d'OEA et des exigences relatives aux normes S58 et S59, avec des avantages tangibles bien identifiés que les administrations douanières concernées étendraient à leur opérateur désigné.

Pour garantir la sûreté de la chaîne logistique postale de bout en bout, les opérateurs désignés pourraient encourager les autres entités et acteurs de la chaîne postale à adopter les normes de sécurité et, dans la mesure du possible, travailler avec leurs administrations douanières pour promouvoir les programmes d'OEA.

e) Chaîne logistique douanière intégrée (informations préalables à l'arrivée et au départ)

Tout ce qui pénètre le territoire douanier ou le quitte est soumis au contrôle de la douane. Dans le contexte d'une chaîne de contrôle douanier intégré, l'intégrité de l'envoi doit être assurée depuis le moment où les marchandises quittent le lieu d'origine jusqu'au moment où elles arrivent au lieu de destination finale.

Le processus commence habituellement par la transmission préalable des informations prescrites, par voie électronique, par l'exportateur ou son agent. Ces informations doivent être transmises aux douanes avant chargement des marchandises à bord du moyen de transport (ou dans le récipient) utilisé pour leur exportation.

Une transmission initiale supplémentaire peut être requise auprès du transporteur, à une étape ultérieure convenue. Pour des raisons de sécurité, les administrations douanières limitent habituellement leurs exigences en matière d'informations aux informations disponibles dans les documents ordinaires des transporteurs et basées sur ceux énumérés en annexe II au cadre de normes SAFE.

De même, le transporteur ou son agent transmet au préalable, par voie électronique, les informations requises par l'administration douanière, à l'entrée. Cette transmission initiale est suivie d'une transmission complémentaire, par l'importateur, à un moment ultérieur convenu.

Le cadre de normes SAFE de l'OMD contient également les dispositions concernant toutes les entreprises impliquées dans le mouvement des marchandises le long de la chaîne logistique internationale qui doivent être approuvées par la douane en tant qu'opérateurs économiques agréés si elles sont conformes aux exigences en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés sont autorisés à soumettre moins de données qui, néanmoins, doivent inclure le minimum d'informations nécessaires à la douane pour mener une évaluation de risque concernant la sûreté.

Ces dispositifs peuvent être étendus par la notion de chaîne logistique agréée où tous les participants à une transaction sont agréés par la douane, car respectant les normes fixées en matière de gestion sécurisée des marchandises. Les envois entièrement acheminés au sein de cette chaîne, depuis l'origine jusqu'à la destination, seront communément évalués comme étant à faible risque et pourront bénéficier d'une facilitation accrue lors du franchissement des frontières.

Dans une chaîne de contrôle douanier intégré, les administrations douanières procèdent à une évaluation continue du risque. Elle peut commencer dès la réception de la déclaration initiale à l'exportation et être mise à jour au fur et à mesure que des informations supplémentaires telles que les données issues de la déclaration de chargement seront disponibles aux étapes ultérieures. Ce processus continu empêche la duplication superflue des contrôles.

En tout point de la chaîne logistique, lorsque les douanes ont des raisons de suspecter un envoi de présenter un risque, elles peuvent demander des informations supplémentaires, mener des enquêtes supplémentaires, procéder à l'inspection non intrusive des marchandises ou ouvrir l'envoi afin de procéder à l'examen physique.

La mainlevée des marchandises (en vue de l'exportation ou de l'importation) est effectuée dès que toutes les formalités de douane ont été remplies. Les douanes informeront, dans les délais impartis, la partie ayant soumis les informations prescrites si les marchandises peuvent être chargées, déchargées ou si la mainlevée est effectuée. Les envois dont le mouvement le long de la chaîne logistique sécurisée est assuré par des opérateurs économiques agréés bénéficient d'une facilitation accrue incluant la priorité à l'examen et au dédouanement.

Au bureau de départ, la douane agira de façon à permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de détecter toute interférence non autorisée. En outre, les administrations douanières de départ et de destination doivent convenir de l'utilisation d'un système de messagerie électronique afin d'échanger les données douanières. Cet échange devrait porter, notamment, sur les conclusions des contrôles et les notifications d'arrivée concernant des envois à haut risque.

En tant que composantes de la chaîne de contrôle de douane intégré, les administrations douanières situées le long de la chaîne logistique peuvent procéder à des échanges de routine de données de douane à douane, notamment concernant les envois à haut risque.

Gestion de l'information

Si les parties prenantes de la chaîne logistique ont établi des systèmes électroniques d'échange d'informations entre les parties intéressées (appelés «systèmes communautaires de marchandises») dans les aéroports, les administrations douanières participent habituellement auxdits systèmes afin d'accéder aux données requises par l'évaluation du risque. Les administrations douanières modernisées utilisent les systèmes automatisés pour gérer les risques pesant sur la sécurité. Elles cherchent également à éviter la charge que représentent les différentes exigences afin de sécuriser et de faciliter le commerce et, le cas échéant, afin de reconnaître d'autres normes internationales et d'éviter tout double emploi ou contredire d'autres exigences intergouvernementales.

Afin de permettre aux douanes d'établir des exigences standard et harmonisées en matière de données requises à l'importation et à l'exportation, l'OMD a élaboré le modèle de données, qui définit un ensemble maximal de données nécessaires à l'accomplissement des formalités à l'exportation et à l'importation. Le modèle précise également le format des messages électroniques. Le modèle de données comprend tous les éléments nécessaires aux fins du contrôle de douane et d'évaluation du risque ainsi que les données requises par d'autres organismes aux frontières.

f) Principes et processus relatifs à l'utilisation des renseignements préalables concernant le fret avant chargement

Le terme «Renseignements préalables concernant le fret avant chargement» est utilisé pour décrire un jeu spécifique de données (7 + 1) constitué à partir des données concernant l'expédition groupée (*consignment*) et fourni aux régulateurs par les transitaires, les transporteurs aériens, les opérateurs désignés, les intégrateurs, les agents habilités, ou d'autres entités dès que possible avant le chargement (c'est-à-dire avant le chargement du fret dans un avion, dans le respect des exigences définies par la réglementation et les autorités de l'État à l'origine de la demande). Les douanes, l'aviation civile et les autres entités gouvernementales peuvent utiliser ces données pour réaliser une évaluation initiale des risques potentiels représentés par l'expédition en matière de sûreté, laquelle peut révéler la nécessité de prendre des mesures supplémentaires (demande de renseignements supplémentaires et demande d'inspection de fret à haut risque, notamment).

Les dispositions relatives à ces renseignements préalables peuvent pratiquement être intégrées aux mesures de sûreté du fret aérien existantes comme une étape supplémentaire causant très peu de perturbations sur la chaîne logistique. Les éléments de données prévus par ces dispositions ont déjà été intégrés à la version 2015 du cadre de normes SAFE. Il convient que les membres qui souhaitent les appliquer se conforment aux directives et/ou aux normes de l'OACI et de l'OMD au fur et à mesure de leur adoption.

L'adoption des dispositions relatives à ces renseignements préalables requiert la soumission des éléments de données ci-après, communément appelés «7 + 1», nécessaires pour commencer l'évaluation des risques liés à la sûreté de l'aviation:

- 1° Nom de l'expéditeur.
- 2° Adresse de l'expéditeur.
- 3° Nom du destinataire.
- 4° Adresse du destinataire.

- 5° Nombre de colis.
- 6° Poids brut.
- 7° Description brève des marchandises.
- 8° Identifiant inscrit dans la lettre de transport aérien (p. ex. *House airway bill* et/ou *Master airway bill*).

g) *Article 8 (Sécurité postale) de la Convention de l'Union postale universelle*

Le Congrès d'Istanbul 2016 a approuvé une orientation stratégique révisée en matière de sécurité postale, laquelle est décrite à l'article 8 de la Convention:

«1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle [S58-3 et S59-3], adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux (...), et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut (...) [en particulier] le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le CA et le CEP, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.»

Application des dispositions relatives aux normes en matière de sécurité postale

En substance, le texte de l'article exhorte les postes à déployer des efforts pour mettre en place un mécanisme d'envoi de données électroniques préalables pour les expéditions postales internationales à des fins douanières et de sûreté de l'aviation. La fourniture de données électroniques préalables est complémentaire à l'utilisation d'équipements de scannage permettant de réaliser des inspections non intrusives.

Des efforts doivent être réalisés pour assurer la sécurité des personnes et la durabilité du secteur postal en garantissant l'intégrité de la chaîne logistique mondiale. Le but est d'éviter des modifications soudaines dans les procédures qui pourraient perturber le trafic postal et causer des problèmes à travers le monde. Des mesures de sûreté accrues prises en 2010 ont temporairement obligé des opérateurs désignés à suspendre partiellement ou totalement les services de courrier, entraînant l'accumulation des envois non traités, l'interruption des services des centres de transit et des hausses des coûts de transport.

Le niveau de menace perçu est élevé et des pays, des groupes de pays et d'autres organisations intergouvernementales mettent ainsi en place de nouvelles exigences et réglementations en matière de sûreté. Certaines de ces exigences et réglementations sont déjà entrées en vigueur. D'autres entreront prochainement en vigueur. Les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés doivent de toute urgence anticiper l'application de ces nouvelles exigences et réglementations. Dans le cas contraire, ils encourent le risque qu'elles leur soient imposées de manière unilatérale. Pour que la qualité de service et, par là même, la compétitivité des postes soient maintenues, il est urgent que les Pays-membres et leurs opérateurs désignés s'efforcent d'améliorer leurs mesures de sécurité, de manière qu'elles soient conformes aux normes minimales fixées au niveau mondial, si ce n'est pas déjà fait.

Étant donné la nécessité d'une sécurité renforcée, et dans le but de maintenir la capacité des opérateurs désignés à satisfaire les besoins de leur clientèle, il est impératif que les mesures de sécurité internationales soient prises collectivement, de manière coopérative, en garantissant la participation de tous les acteurs postaux aux processus de préparation et de prise de décisions.

Les Pays-membres de l'Union profiteront également de ces mesures, puisqu'un dédouanement rapide et un transport sûr des envois font partie des conditions essentielles pour la qualité globale des services postaux internationaux. Une soumission préalable par voie électronique des données concernant les expéditions postales aux autorités douanières, de contrôle des frontières ou à celles chargées de la sûreté et de la sécurité peut permettre d'accélérer le traitement des envois postaux et de renforcer la sécurité et la sûreté à tous les niveaux.

Les membres de l'OMD doivent s'efforcer d'adopter une législation nationale facilitant la transmission de données postales par voie électronique. Dans le cadre des efforts d'élaboration de pratiques et de règles concernant l'échange de données postales par voie électronique, il sera important de veiller à garantir un niveau de sécurité des données suffisant pour éviter les abus ou la compromission des données par des entités non autorisées qui pourraient porter atteinte à la vie privée des usagers ou divulguer des renseignements commerciaux confidentiels.

Certification de conformité avec les normes de sûreté de l'UPU

Le CEP a approuvé un processus de certification et de reconnaissance pour les opérateurs désignés se conformant pleinement aux normes de sécurité S58 et S59 de l'UPU. La méthode appliquée comprend une autoévaluation, un examen par les pairs (facultatif) et un audit exhaustif pour confirmer la conformité. Le processus de certification de la conformité a fait l'objet d'essais, puis a été modifié et amélioré en conséquence, dans les BE internationaux de 10 Pays-membres de l'UPU. Le processus de certification s'est fondé, dans la mesure du possible, sur les processus de certification de l'UPU existants en matière de gestion de la qualité de service. Il a également été élaboré dans le respect des normes de sécurité et des processus de certification de la conformité en place au sein d'autres parties intéressées extérieures, notamment l'OACI, l'IATA et l'OMD. L'UPU a mis au point et planifié des ateliers et d'autres activités pour continuer d'étendre la mise en œuvre des processus de certification à l'ensemble de ses Pays-membres.

h) Marchandises dangereuses

Les marchandises dangereuses sont séparées et distinctes des articles susceptibles d'être interdits par un Pays-membre de l'UPU pour des raisons autres que le danger qu'elles présentent. Bien que les marchandises dangereuses soient interdites, tous les articles postaux interdits ne le sont pas en raison de leur dangerosité.

L'UPU interagit avec l'OACI, l'IATA et l'OMD sur les questions liées aux marchandises dangereuses. Au sein du CEP, le Groupe «Sécurité postale» traite essentiellement des marchandises dangereuses. Toutefois, d'autres groupes tels que le Groupe «Transport», le Comité de contact «IATA-UPU», le Comité de contact «OACI-UPU», le Groupe «Douanes» et le Comité de contact «OMD-UPU» interagissent de manière significative.

Marchandises dangereuses admises exceptionnellement

Conformément à la Convention et aux Règlements de l'UPU, certaines marchandises dangereuses sont «admises exceptionnellement»: elles peuvent être envoyées par courrier, mais seulement dans des conditions très strictes, à savoir dans des quantités limitées, avec un emballage et un étiquetage spéciaux et lorsqu'elles sont adressées dans le respect des restrictions identifiées par le pays de destination. Elles incluent les matériaux radioactifs, les substances infectieuses et les équipements contenant des batteries au lithium admissibles. A l'exception des équipements contenant des batteries au lithium, les marchandises dangereuses admises exceptionnellement sont généralement envoyées par courrier par et pour des institutions spécialisées telles que des laboratoires médicaux.

Équipement contenant des batteries au lithium

Les conditions d'envoi des équipements contenant des batteries au lithium, telles que convenues entre l'UPU et l'OACI sont présentées sur le site Web de l'UPU (www.upu.int/fr/activites/securite-postale/marchandises-dangereuses.html). Le site Web contient également une liste des opérateurs désignés qui respectent les conditions nécessaires et ont notamment reçu l'autorisation de l'autorité chargée de l'aviation civile compétente dans leur pays.

Objectif

Tel que rapporté dans ce guide, l'objectif primaire des postes concernant les marchandises dangereuses est d'empêcher ce type d'articles d'être inclus dans les envois postaux ou, lorsque des marchandises dangereuses sont exceptionnellement admises sous certaines conditions spécifiques (p. ex. quantités, étiquetage), de garantir que les conditions requises sont respectées.

i) Matériaux chimiques, biologiques, radioactifs, nucléaires et explosifs

La possibilité que des groupes terroristes ou des extrémistes aient accès à des marchandises stratégiques sensibles à double usage représente un danger clair et présent pour la sécurité nationale et internationale.

La communauté internationale est engagée dans la contre-prolifération des armes et des matériaux de destruction massive par le biais d'instruments internationaux variés, comprenant la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette résolution impose des obligations ayant force contraignante sur tous les États pour qu'ils adoptent la législation visant à empêcher la prolifération et les moyens de livraison d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et à établir les contrôles nationaux appropriés sur les matériaux connexes en vue d'empêcher leur trafic illicite. Entre autres choses, la résolution appelle les États à développer et maintenir des contrôles appropriés et efficaces aux frontières et à poursuivre les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter, de dissuader, d'empêcher et de combattre le trafic illicite.

Les douanes ont la responsabilité de contrôler tous les flux de marchandises, personnes et moyens de transport transfrontaliers. Les douanes remplissent ces fonctions au travers d'une approche basée sur les risques et axée sur les renseignements qui concentre les contrôles sur les envois à hauts risques tout en facilitant les transactions à faibles risques. Les éléments constitutifs essentiels de ce type d'approche incluent l'utilisation d'informations et de renseignements préalables à l'arrivée, une mise en place systématique de l'analyse des risques, l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives et des partenariats entre les douanes et les sociétés.

Concernant le trafic transfrontalier de marchandises stratégiques à double usage et les matériaux chimiques, biologiques, radioactifs, nucléaires et explosifs, les administrations douanières, conjointement avec leurs partenaires de lutte contre la fraude, jouent un rôle essentiel dans les systèmes de contrôle à l'échelle du gouvernement. Les envois postaux constituent un véhicule potentiel pour les criminels et les extrémistes dans la contrebande de matériaux ou de composants pouvant être utilisés pour créer ou lancer des armes de destruction massive. La communauté des douanes internationale a reconnu ce risque et prend activement des mesures pour le gérer efficacement.

En 2011, l'OMD a produit un recueil de gestion des risques douaniers complet qui inclut un module générique en lien avec les marchandises qui présentent un risque du point de vue de la sûreté. Le Groupe de projet stratégique d'informations et de renseignements de l'OMD a créé un module indicateur de risque supplémentaire en lien avec les envois postaux qui a été inclus dans le recueil en juin 2013.

Les deux modules susmentionnés fournissent aux administrations douanières une base solide pour le développement de leurs pratiques de gestion des risques s'agissant d'empêcher le trafic transfrontalier de matériaux chimiques, biologiques, radioactifs, nucléaires et explosifs dans les chaînes logistiques postales. L'OMD encourage fortement ses membres à consulter ces modules et à les mettre en pratique. Les documents sont sensibles du point de vue de la lutte contre la fraude et destinés uniquement aux membres de l'OMD. Il est possible d'y accéder par le biais de la section «Membre» du site Web de l'OMD.